

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Les titres offerts aux présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, en sa version modifiée (la « Loi de 1933 ») ou de la législation en valeurs mobilières de quelque État des États-Unis. Ces titres ne peuvent donc pas être offerts, vendus ni livrés aux États-Unis, sauf dans le cadre d'opérations aux termes d'une dispense d'inscription en vertu de la Loi de 1933 ou de la législation en valeurs mobilières applicable de quelque État des États-Unis. Le présent prospectus simplifié ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat visant ces titres aux États-Unis. Voir « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée à la secrétaire d'Innergex énergie renouvelable inc., 1225, rue Saint-Charles Ouest, 10<sup>e</sup> étage, Longueuil (Québec) J4K 0B9, téléphone 450-928-2550 ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission

Le 18 septembre 2019



### INNERGEX ÉNERGIE RENOUVELABLE INC.

125 000 000 \$

#### Débiteures subordonnées non garanties convertibles à 4,65 %

Le présent prospectus simplifié vise le placement de débiteures subordonnées non garanties convertibles à 4,65 % d'un capital global de 125 000 000 \$ (les « **débiteures** ») d'Innergex énergie renouvelable inc. (la « **société** » ou « **Innergex** »), au prix d'achat de 1 000 \$ (le « **prix d'offre** ») par tranche de 1 000 \$ de capital de débiteures (le « **placement** »).

Les débiteures portent intérêt au taux annuel de 4,65 %, payable semestriellement à terme échu le 31 octobre et le 30 avril de chaque année à compter du 30 avril 2020 (une « **date de paiement de l'intérêt** »). Les débiteures viendront à échéance à 17 h (heure de Montréal) le 31 octobre 2026 (la « **date d'échéance** »). Les caractéristiques des débiteures sont plus amplement décrites à la rubrique « *Description des débiteures* ».

Les conditions et le prix d'offre des débiteures ont été fixés par voie de négociation entre la société, d'une part, et Valeurs Mobilières TD Inc. (« **TD** »), Marchés mondiaux CIBC inc. (« **CIBC** »), BMO Nesbitt Burns Inc. (« **BMO** »), Financière Banque Nationale Inc. (« **FBN** »), RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (« **RBC** »), Valeurs mobilières Desjardins inc. (« **Desjardins** »), Corporation Canaccord Genuity, Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. et Raymond James Ltée (collectivement, les « **preneurs fermes** »), d'autre part. Voir « *Mode de placement* ».

**TD, CIBC, BMO, FBN et Desjardins sont des filiales en propriété exclusive indirecte d'institutions financières canadiennes qui sont des membres d'un consortium de prêteurs qui ont consenti des facilités de crédit à la société. La société peut donc être considérée comme un émetteur associé à TD, à CIBC, à BMO, à FBN et à Desjardins en vertu de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable. Voir « Liens entre la société et certaines personnes ».**

### **Privilège de conversion des débetures**

Chaque débeture sera convertible en actions ordinaires de la société (les « **actions ordinaires** ») au gré du porteur, à tout moment avant 17 h (heure de Montréal) à la date d'échéance ou, s'il est antérieur, le jour ouvrable qui précède immédiatement la date fixée par la société pour le rachat des débetures, au prix de conversion de 22,90 \$ l'action ordinaire (le « **prix de conversion** »), soit un taux de conversion d'environ 43,6681 actions ordinaires par tranche de 1 000 \$ de capital de débetures, sous réserve de rajustement conformément à l'acte de fiducie (au sens des présentes) régissant les conditions des débetures. Les porteurs qui convertissent leurs débetures recevront l'intérêt couru et impayé sur celles-ci pour la période allant de la dernière date de paiement de l'intérêt sur leurs débetures à la date de conversion, exclusivement. Le privilège de conversion, notamment les dispositions relatives au rajustement du prix de conversion, est plus amplement décrit à la rubrique « *Description des débetures – Privilège de conversion* ».

La société ne peut racheter les débetures avant le 31 octobre 2022, sauf dans certaines circonstances limitées après un changement de contrôle. À partir du 31 octobre 2022 et avant le 31 octobre 2024, la société peut racheter les débetures, en totalité ou en partie de temps à autre, moyennant un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours, à un prix de rachat correspondant à leur capital majoré de l'intérêt couru et impayé, pourvu que le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires à la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») pour la période de 20 jours de séance consécutifs se terminant cinq jours de séance avant la date à laquelle le préavis de rachat est donné ne soit pas inférieur à 125 % du prix de conversion. À partir du 31 octobre 2024 et avant la date d'échéance, les débetures peuvent être rachetées en totalité ou en partie au gré de la société, moyennant un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours, à un prix correspondant à leur capital, majoré de l'intérêt couru et impayé. Sous réserve de l'obtention de l'approbation des autorités de réglementation et dans la mesure où il ne s'est produit ni ne se poursuit aucun cas de défaut, la société a la faculté, à sa seule appréciation, de régler son obligation de payer tout ou partie du capital des débetures au rachat ou à l'échéance par l'émission d'actions ordinaires librement négociables moyennant un préavis d'au moins 40 jours et d'au plus 60 jours, en livrant le nombre d'actions ordinaires correspondant au quotient obtenu de la division du capital des débetures à racheter ou échues par 95 % du cours en vigueur (au sens des présentes) à la date de rachat ou d'échéance, selon le cas. L'intérêt couru ou impayé sera payé au comptant. Les dispositions des débetures relatives à l'intérêt, au rachat au gré de la société, au rachat au gré du porteur et à l'échéance sont plus amplement décrites à la rubrique « *Description des débetures* ».

**Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des débetures. Il peut donc être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de revendre les débetures souscrites aux termes du présent prospectus simplifié, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir « *Facteurs de risque* ».**

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à la cote des débetures qui seront émises dans le cadre du placement et des actions ordinaires qui seront émises à la conversion, à l'échéance ou au rachat des débetures. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour la société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX au plus tard le 5 décembre 2019.

Les actions ordinaires en lesquelles les débetures sont convertibles sont inscrites à la cote de la TSX et y sont affichées aux fins de négociation sous le symbole « INE ». Le 4 septembre 2019, soit le dernier jour de séance où les actions ordinaires ont été négociées avant l'annonce du placement, leur cours de clôture à la TSX s'établissait à 15,27 \$. Le 17 septembre 2019, soit le dernier jour de séance où les actions ordinaires ont été négociées avant la date du présent prospectus simplifié, leur cours de clôture à la TSX s'établissait à 15,17 \$.

## Prix : 1 000 \$ par débenture

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes <sup>1)</sup>	Produit net <sup>2)</sup>
Par débenture .....	1 000 \$	40 \$	960 \$
Total des débentures <sup>3)</sup> .....	125 000 000 \$	5 000 000 \$	120 000 000 \$

Nota :

- 1) La rémunération des preneurs fermes à l'égard des débentures est payable intégralement à la clôture du placement et représente 4 % du prix d'offre des débentures.
- 2) Après déduction de la rémunération des preneurs fermes, mais avant déduction des frais du placement, qui sont estimés à environ 750 000 \$.
- 3) La société a accordé aux preneurs fermes une option (l'« **option de surallocation** ») que les preneurs fermes peuvent exercer en totalité ou en partie à leur seule appréciation à quelque moment dans les 30 jours qui suivent la date de clôture (au sens des présentes), pour souscrire au prix d'offre des débentures supplémentaires aux fins de couvrir les attributions excédentaires, s'il en est, et à des fins de stabilisation du marché. Le capital des débentures pouvant être souscrites aux termes de l'option de surallocation ne doit pas dépasser 15 % du capital des débentures émises dans le cadre du placement. Si l'option de surallocation est intégralement exercée, le prix d'offre, la rémunération des preneurs fermes et le produit net revenant à la société (avant déduction des frais du placement) totaliseront, respectivement, 143 750 000 \$, 5 750 000 \$ et 138 000 000 \$. Le présent prospectus vise également l'attribution de l'option de surallocation et le placement des débentures supplémentaires offertes à l'exercice de cette option. L'acquéreur qui acquiert des débentures faisant partie de la position de surallocation des preneurs fermes acquiert ces débentures aux termes du présent prospectus simplifié, que la position de surallocation soit ou non comblée en définitive par l'exercice de l'option de surallocation ou des acquisitions sur le marché secondaire. Voir « *Mode de placement* ».

Position des preneurs fermes	Valeur maximum	Période d'exercice	Prix d'exercice
Option de surallocation	Option permettant de souscrire des débentures supplémentaires d'un capital global maximal de 18 750 000 \$ (soit jusqu'à 15 % du capital des débentures vendues dans le cadre du placement)	Dans les 30 jours qui suivent la clôture du placement	1 000 \$ par débenture

Les preneurs fermes, à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement les débentures, sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable et leur émission par la société, et leur acceptation par les preneurs fermes, conformément aux conditions de la convention de prise ferme décrite à la rubrique « *Mode de placement* » et sous réserve de l'approbation de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la société, et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, quant à certaines questions d'ordre juridique. Les preneurs fermes doivent prendre en livraison, le cas échéant, les débentures (sauf les débentures qui seront émises à l'exercice de l'option de surallocation) au plus tard 42 jours après la date de délivrance du visa pour le présent prospectus simplifié.

Sous réserve de la législation applicable, les preneurs fermes peuvent, dans le cadre du placement, attribuer des débentures en excédent de l'émission ou effectuer des opérations visant à stabiliser ou à fixer le cours des débentures à des niveaux différents de ceux qui seraient par ailleurs formés sur le marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment. Les preneurs fermes proposent d'offrir les débentures initialement au prix d'offre. **Après s'être raisonnablement efforcés de vendre la totalité des débentures au moyen du présent prospectus simplifié à ce prix, les preneurs fermes peuvent les vendre à un prix qu'ils peuvent fixer de temps à autre inférieur ou égal au prix d'offre. La société ne recevra toutefois en aucun cas moins que le produit net de 960 \$ par débenture. Voir « *Mode de placement* ».**

Les souscriptions de débentures seront reçues sous réserve du droit des preneurs fermes de les rejeter ou de les répartir, en totalité ou en partie, et de clore les registres de souscription à tout moment sans avis. Les débentures ne seront émises que sous forme d'inscription en compte par l'intermédiaire des services de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« **CDS** »). Sauf indication contraire aux présentes, les propriétaires véritables des débentures n'auront pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur propriété des débentures. La clôture du placement devrait avoir lieu vers le 30 septembre 2019 ou une autre date dont la société et les preneurs fermes peuvent convenir, mais dans tous les cas au plus tard le 30 octobre 2019 (la « **date de clôture** »).

M<sup>me</sup> Ouma Sananikone, membre du conseil d'administration, réside à l'extérieur du Canada et a nommé Innergex énergie renouvelable inc., 1225, rue Saint-Charles Ouest, 10<sup>e</sup> étage, Longueuil (Québec) J4K 0B9, à titre de mandataire aux fins de signification. Les souscripteurs sont avisés qu'il peut être impossible pour les investisseurs de faire exécuter des jugements rendus au Canada contre une personne ou une société qui est constituée, prorogée ou par ailleurs organisée en vertu des lois d'un territoire étranger ou qui réside à l'extérieur du Canada, même si la partie a nommé un mandataire aux fins de signification.

Le siège social et principal établissement de la société est situé au 1225, rue Saint-Charles Ouest, 10<sup>e</sup> étage, Longueuil (Québec) J4K 0B9.

**Le ratio de couverture par le bénéfice de la société pour la période de douze mois terminée le 30 juin 2019 est inférieur à un pour un. Voir la rubrique « *Ratio de couverture par le bénéfice* ».**

**Un placement dans les débentures comporte certains risques qui sont décrits à la rubrique « *Facteurs de risque* » et ailleurs dans le présent prospectus simplifié, notamment dans les documents intégrés aux présentes par renvoi, documents que les souscripteurs éventuels de débentures devraient examiner attentivement.**

Sauf indication contraire, dans le présent prospectus simplifié, le numéraire est exprimé en dollars canadiens et le symbole « \$ » renvoie au dollar canadien.

## TABLE DES MATIÈRES

MISE EN GARDE CONCERNANT L'INFORMATION PROSPECTIVE.....	1
Informations financières prospectives .....	1
Hypothèses.....	1
Risques et incertitudes .....	1
MESURES FINANCIÈRES NON DÉFINIES PAR LES IFRS .....	2
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI .....	3
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION .....	4
ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT .....	4
LA SOCIÉTÉ .....	5
FAITS NOUVEAUX .....	5
Avis de rachat des débentures convertibles à 4,25 % .....	5
Vente de HS Orka et prévisions financières pour 2019 mises à jour .....	5
EMPLOI DU PRODUIT .....	5
DESCRIPTION DES DÉBENTURES .....	6
Généralités .....	6
Privilège de conversion.....	7
Rachat et achat.....	8
Paiement au rachat ou à l'échéance .....	8
Restrictions applicables au choix de paiement en actions .....	8
Annulation .....	9
Subordination.....	9
Changement de contrôle .....	9
Option de paiement de l'intérêt.....	10
Modification .....	11
Cas de défaut .....	11
Offres visant les débentures .....	11
Inscription en compte, livraison et forme .....	12
Rapports aux porteurs .....	13
Législation applicable.....	13
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS .....	13
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES .....	14
RATIO DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE .....	14
Ratios de couverture par le bénéfice exigés.....	14
Ratios de couverture par le bénéfice supplémentaires .....	14
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ.....	15
PLACEMENTS ANTÉRIEURS .....	15
VARIATIONS DU COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS.....	16
MODE DE PLACEMENT .....	17
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	19
Porteurs résidents du Canada.....	20
Porteurs non résidents du Canada.....	23
FACTEURS DE RISQUE .....	24
Risques propres au placement.....	24
LIENS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET CERTAINES PERSONNES .....	28
DONNÉES SUR LE MARCHÉ ET LE SECTEUR D'ACTIVITÉ .....	28
INTÉRÊT DES EXPERTS.....	28
AUDITEUR, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS ET FIDUCIAIRE DES DÉBENTURES .....	29
MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION.....	29

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES .....	29
GLOSSAIRE .....	31
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ.....	A-1
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES.....	A-2

## MISE EN GARDE CONCERNANT L'INFORMATION PROSPECTIVE

En vue d'informer les lecteurs sur les perspectives d'avenir de la société, le présent prospectus simplifié, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi, renferme de l'information prospective au sens de la législation en valeurs mobilières applicable (l'« information prospective »). On reconnaît en général la nature prospective d'une information à l'emploi de verbes comme « pouvoir », « croire », « prévoir » ou « censurer », au futur ou au conditionnel, et à l'emploi de termes comme « environ », « plan », « potentiel », « projet », « prévision » ou « estimation », ou à l'emploi d'une terminologie analogue quant à la probabilité de certains événements. L'information prospective représente les prévisions et attentes de la société quant à des événements ou à des résultats futurs, en date du présent prospectus simplifié ou des documents qui y sont intégrés par renvoi, selon le cas.

### Informations financières prospectives

Afin d'informer les lecteurs de l'incidence financière éventuelle du placement et de la réalisation du remboursement des débentures convertibles à 4,25 %, l'information prospective présentée dans ce prospectus simplifié, y compris dans les documents intégrés par renvoi, comprend des informations financières prospectives ou des perspectives financières au sens des lois sur les valeurs mobilières canadiennes, y compris l'emploi du produit du placement, la valeur du placement, la clôture prévue du placement, l'incidence financière éventuelle du placement, les fonds disponibles en vertu de la facilité de crédit et le remboursement des débentures convertibles à 4,25 %. Une telle information porte également sur la production prévue, les produits projetés, le BAIIA ajusté projeté, le BAIIA ajusté proportionnel projeté, les flux de trésorerie disponibles projetés, les résultats prévus de la Société, l'intention de payer un dividende trimestriel, l'estimation de la taille, des coûts et du calendrier des projets au stade final d'aménagement, dans le cas des projets en construction (les « **projets d'aménagement** ») et des projets potentiels, y compris l'obtention des permis prévue, le début des travaux de construction, les travaux réalisés et le début de la mise en service ainsi que l'intention de la Société de soumettre des projets aux termes de demandes de propositions, l'admissibilité des projets américains aux incitatifs fiscaux de producteurs d'énergies renouvelables aux États-Unis, l'incidence financière éventuelle des acquisitions et cessions réalisées et futures, la capacité de la Société à maintenir les niveaux de dividende actuels et la capacité de la Société à financer sa croissance. Ces informations pourraient ne pas convenir à d'autres usages.

### Hypothèses

L'information prospective dans le présent prospectus simplifié, y compris dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, est fondée sur certaines hypothèses fondamentales formulées par la société, y compris, notamment des hypothèses concernant la production, les régimes hydrologiques, les régimes éoliens et l'irradiation solaire, le rendement des centrales en exploitation, le rendement de projets, la conjoncture économique et financière et les conditions des marchés financiers, la capacité de la société de développer et de construire avec succès de nouvelles centrales, les attentes et hypothèses concernant la disponibilité des sources de financement, l'exécution en temps opportun par des tiers des obligations contractuelles et l'obtention des approbations des autorités de réglementation.

### Risques et incertitudes

L'information prospective suppose des risques et des incertitudes pouvant faire en sorte que les résultats ou le rendement réels soient sensiblement différents de ceux exprimés, sous-entendus ou présentés par l'information prospective. Ces risques et incertitudes sont décrits dans le présent prospectus simplifié à la rubrique « *Facteurs de risque* » et comprennent, notamment : la capacité de la société de mener à bien sa stratégie de gestion de valeur pour les actionnaires; la capacité de la société de réunir des capitaux additionnels et l'état des marchés financiers; les risques de liquidité liés aux instruments financiers dérivés; la variabilité des régimes hydrologiques, des régimes éoliens et de l'irradiation solaire; les retards et dépassements de coûts dans la conception et la construction de projets; la capacité d'obtenir de nouveaux contrats d'achat d'électricité ou de renouveler un contrat d'achat d'électricité; les fluctuations touchant les prix de l'énergie éventuels; les risques liés à la santé, à la sécurité et à l'environnement; les incertitudes quant au développement de nouvelles centrales; l'obtention de permis; la défaillance d'équipement ou des opérations et des activités d'entretien imprévues; les variations des taux d'intérêt et les risques liés au refinancement; l'effet de levier financier et les clauses restrictives régissant la dette actuelle et future; la possibilité que la société ne déclare pas ni ne paie un dividende; l'incapacité de réaliser les avantages prévus et l'intégration des acquisitions réalisées et éventuelles; des changements quant au soutien gouvernemental

pour l'accroissement de la production d'électricité de source renouvelable par les producteurs d'électricité indépendants; la variabilité du rendement des installations et les pénalités connexes; la capacité de recruter du personnel qualifié ou de fidéliser des membres clés du personnel et de la direction; les litiges; le rendement des principales contreparties; l'acceptabilité sociale des projets d'énergie renouvelable; les relations avec les parties prenantes; l'approvisionnement en équipement; l'exposition à de nombreux régimes d'imposition différents de divers territoires; les changements dans la conjoncture économique en général; les risques d'ordre réglementaire et politique; la capacité à obtenir des terrains appropriés; la dépendance à l'égard des CAÉ; la disponibilité et la fiabilité des réseaux de transport (notamment en raison d'une dépendance à l'égard de tiers); les risques liés à la croissance et au développement des marchés étrangers; les variations du cours du change; l'augmentation des droits d'utilisation d'énergie hydraulique ou des modifications de la réglementation régissant l'utilisation de l'eau; l'évaluation des ressources hydroélectriques, éoliennes et solaires et de la production d'électricité connexe; les catastrophes naturelles et cas de force majeure; la cybersécurité; le caractère suffisant des garanties d'assurance; la notation de crédit de la société non représentative de son rendement réel ou la dévaluation de la notation de crédit de la société; l'intégration des centrales et des projets acquis ou à acquérir; la dépendance à l'égard des infrastructures de transport et d'interconnexion partagées; le fait que les produits provenant de certaines centrales varieront en raison du prix du marché (ou au comptant) de l'électricité; les risques liés aux crédits d'impôts à la production et à l'investissement aux États-Unis, aux modifications des taux d'imposition des sociétés américaines et à la disponibilité du financement donnant droit à des avantages fiscaux; la conjoncture économique, politique et sociale du pays hôte; les risques inhérents aux prix de l'aluminium; les événements géologiques, éboulements, avalanches, tornades, ouragans ou autres événements indépendants de la volonté de la société; les réclamations défavorables sur les titres de propriété; les responsabilités inconnues; la dépendance à l'égard de la propriété intellectuelle et des ententes de confidentialité pour protéger les droits et l'information confidentielle de la société; ainsi que les risques d'atteinte à la réputation découlant de la mauvaise conduite des représentants de la société.

Bien que la société estime que les attentes et hypothèses qui sous-tendent l'information prospective soient raisonnables dans les circonstances actuelles, les lecteurs sont mis en garde de ne pas se fier outre mesure à cette information prospective, aucune garantie ne pouvant être donnée quant à leur exactitude. L'information prospective dans les présentes est présentée en date du présent prospectus simplifié et la société décline toute obligation de mettre à jour ou de réviser quelque information prospective, notamment à la lumière d'événements ou de circonstances postérieurs à la date des présentes, à moins que la législation ne l'y oblige.

## **MESURES FINANCIÈRES NON DÉFINIES PAR LES IFRS**

L'information présentée dans le présent prospectus simplifié et dans certains documents intégrés par renvoi comprennent des mesures financières non définies par les IFRS, comme le « BAIIA ajusté », la « marge du BAIIA ajusté », le « BAIIA ajusté proportionnel », la « quote-part du BAIIA ajusté des coentreprises et des entreprises associées d'Innergex », les « produits proportionnels », le « bénéfice net ajusté (la perte nette ajustée) », les « flux de trésorerie disponibles », les « flux de trésorerie disponibles ajustés », la « perte nette ajustée découlant des activités poursuivies », le « ratio de distribution » et le « ratio de distribution ajusté » que la Société utilise pour évaluer sa performance. Puisque ces mesures non définies par les IFRS n'ont pas de signification normalisée et peuvent différer de celles présentées par d'autres émetteurs, les règlements sur les valeurs mobilières exigent que les mesures non définies par les IFRS soient clairement définies et qualifiées, que l'on présente un rapprochement avec leurs mesures définies par les IFRS les plus proches et qu'on ne leur accorde pas une plus grande importance qu'aux mesures définies par les IFRS les plus proches. Cette information est présentée dans les rubriques où l'on traite de ces mesures financières, dans les documents intégrés par renvoi aux présentes, ou est détaillée ci-dessous. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Les références à la mesure non définie par les IFRS « flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation avant les variations des éléments hors trésorerie du fonds de roulement, les coûts d'emprunt et l'impôt sur le résultat » utilisée par la Société dans le présent prospectus simplifié correspondent aux flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation, majorés des variations des éléments hors trésorerie du fonds de roulement, des intérêts versés et du montant net de l'impôt sur le résultat payé.



Le tableau suivant présente le rapprochement de la mesure non définie par les IFRS « flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation avant les variations des éléments hors trésorerie du fonds de roulement, les coûts d'emprunt et l'impôt sur le résultat » avec la mesure la plus directement comparable précisée, définie ou déterminée conformément aux IFRS :

	<b>Période de douze mois close les</b>	
	<b>31 décembre 2018</b>	<b>30 juin 2019</b>
<i>(en milliers de dollars)</i>		
<b>Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation</b>	209 390	222 999
Variations des éléments hors trésorerie du fonds de roulement.....	11 021	17 294
Intérêts versés .....	168 993	180 421
Impôt sur le résultat payé, montant net.....	5 367	6 688
<b>Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation avant les variations des éléments hors trésorerie du fonds de roulement, les intérêts versés et l'impôt sur le résultat</b>	<b>394 771</b>	<b>427 402</b>

### DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants de la société, qui ont été déposés auprès des commissions en valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans chacune des provinces du Canada dans laquelle la société est un émetteur assujéti, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et en font partie intégrante :

1. la notice annuelle de la société, datée du 27 février 2019, pour l'exercice terminé le 31 décembre 2018;
2. les états financiers consolidés audités de la société, avec les notes y afférentes et les rapports d'audit s'y rapportant, pour les exercices terminés le 31 décembre 2018 et le 31 décembre 2017, en leur version redéposée le 10 septembre 2019;
3. le rapport de gestion de la société, daté du 27 février 2019, pour l'exercice terminé le 31 décembre 2018 (le « **rapport de gestion de 2018** »);
4. les états financiers consolidés intermédiaires condensés non audités de la société et les notes y afférentes pour les périodes de trois et six mois terminées le 30 juin 2019 et le 30 juin 2018, mais excluant l'avis selon lequel l'auditeur externe de la société n'a pas examiné ces états financiers;
5. le rapport de gestion de la société, daté du 13 août 2019, pour les périodes de trois et six mois terminées le 30 juin 2019;
6. la circulaire d'information de la direction de la société, datée du 9 avril 2019, relativement à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société qui a eu lieu le 14 mai 2019;
7. la déclaration d'acquisition d'entreprise, datée du 9 novembre 2018, concernant l'acquisition de Cartier en sa version modifiée et déposée de nouveau le 17 septembre 2019 (la « **déclaration d'acquisition d'entreprise visant Cartier** »);
8. la déclaration de changement important, datée du 2 avril 2019, relativement à la vente de HS Orka hf (« **HS Orka** »);
9. la déclaration de changement important, datée du 31 mai 2019, relative à l'exercice par Jarðvarmi slhf de son droit de premier refus concernant la vente de HS Orka;
10. le modèle de sommaire des modalités indicatif, daté du 5 septembre 2019, déposé sur SEDAR dans le cadre du placement (le « **sommaire des modalités** »); et

11. la déclaration de changement important, datée du 10 septembre 2019, relativement au placement.

Les documents du type visé à l'article 11.1 de l'annexe 44-101A1 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* que la société a déposés auprès des commissions en valeurs mobilières ou d'autorités analogues de chacune des provinces du Canada entre la date du présent prospectus simplifié et la clôture du placement sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

Une déclaration dans le présent prospectus simplifié ou dans un document qui y est intégré ou qui est réputé y être intégré par renvoi est réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent prospectus simplifié, dans la mesure où une déclaration dans les présentes ou dans un autre document ultérieurement déposé qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ou comprenne quelque autre renseignement présenté dans le document qu'elle modifie ou remplace. La formulation d'une déclaration modificatrice ou remplaçante n'est pas réputée, à quelque fin que ce soit, constituer un aveu que l'énoncé modifié ou remplacé, au moment où il a été fait, constituait une information fautive ou trompeuse, une déclaration fautive au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont la mention était requise ou qui était nécessaire pour que la déclaration ne soit pas fautive ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Une déclaration ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée, sauf dans sa forme modifiée ou remplacée, faire partie du présent prospectus simplifié.

### DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Le sommaire des modalités ne fait pas partie du présent prospectus simplifié pour autant que son contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le présent prospectus simplifié. Un « modèle » des « documents de commercialisation » (au sens du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives aux prospectus*) déposé sur SEDAR entre la date du présent prospectus simplifié et la fin du placement sera réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

### ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la société et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, sous réserve des restrictions et des hypothèses dont il est question à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* », pourvu que les débentures et les actions ordinaires soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée (notamment actuellement la TSX), les débentures et les actions ordinaires qui seront émises à la conversion, au rachat ou à l'échéance des débentures constitueraient, si elles étaient émises à la date des présentes, des placements admissibles en vertu de la LIR pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), des régimes de participation différée aux bénéficiaires (sauf, dans le cas des débentures, un régime de participation différée aux bénéficiaires auquel la société, ou une société par actions qui ne traite pas sans lien de dépendance avec la société, cotise), des régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** ») et des comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »).

Par dérogation à ce qui précède, si les débentures ou les actions ordinaires constituent des « placements interdits » (au sens de la LIR) aux fins d'un CELI, d'un REEI, d'un REEE, d'un REER ou d'un FERR, le titulaire du CELI ou du REEI, le souscripteur du REEE, ou le rentier du REER ou du FERR devra payer une pénalité fiscale prévue dans la LIR. Les débentures et les actions ordinaires ne constitueront en général pas des « placements interdits » i) si le titulaire, le souscripteur ou le rentier, selon le cas, traite sans lien de dépendance avec la société pour l'application de la LIR et ne détient pas une « participation notable » (au sens de la LIR) dans la société ou ii) dans le cas des actions ordinaires, si ces actions ordinaires constituent un « bien exclu » (au sens de la LIR pour l'application de ces règles) pour le CELI, le REEI, le REEE, le REER ou le FERR.

Les titulaires d'un CELI ou d'un REEI, rentiers d'un REER ou d'un FERR et souscripteurs d'un REEE devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité quant à savoir si les débentures et les actions ordinaires constitueront ou non des placements interdits compte tenu de leur situation particulière.

## LA SOCIÉTÉ

La société est un promoteur, acquéreur, propriétaire et exploitant d'installations de production d'énergie renouvelable axées sur des projets hydroélectriques, éoliens et solaires. La société détient ou exploite plusieurs installations de production d'électricité renouvelable au Canada, au Chili, en France et aux États-Unis.

En tant qu'acteur mondial dans le secteur des énergies renouvelables depuis 1990, la société gère un vaste portefeuille d'actifs qui consiste actuellement en des intérêts dans 66 installations en exploitation d'une puissance installée nette totale de 1 988 MW (puissance brute de 2 888 MW), dont 37 centrales hydroélectriques, 25 parcs éoliens et quatre parcs solaires. Son portefeuille d'actif inclut également des intérêts dans huit projets de développement, dont deux sont en cours de construction, soit une puissance installée nette estimative globale de 896 MW (puissance brute de 978 MW), et dans plusieurs projets potentiels à différents stades de développement d'une puissance installée brute potentielle combinée de 7 767 MW.

## FAITS NOUVEAUX

### Avis de rachat des débentures convertibles à 4,25 %

Le 5 septembre 2019, Innergex a annoncé qu'elle a émis un avis aux porteurs des débentures subordonnées non garanties convertibles à 4,25 % venant à échéance le 31 août 2020 (les « **débentures convertibles à 4,25 %** ») aux termes duquel Innergex rachètera la totalité des débentures convertibles à 4,25 % émises et en circulation en date du 8 octobre 2019 (la « **date de rachat** »). Les débentures convertibles à 4,25 % sont rachetables à un prix de rachat correspondant à leur capital (le « **prix de rachat** »), majoré de l'intérêt accumulé et impayé sur celles-ci jusqu'à, exclusivement, la date de rachat. De plus, les porteurs des débentures convertibles à 4,25 % ont été avisés qu'ils ont le droit, en tout temps avant 17 h (heure de Montréal) le 7 octobre 2019, de convertir les débentures convertibles à 4,25 % en actions ordinaires de la société au prix de conversion indiqué dans la convention de fiducie intervenue le 10 août 2015 entre la société et Société de fiducie Computershare du Canada. Au 17 septembre 2019, des débentures convertibles à 4,25 % d'un capital de 100 000 000 \$ étaient émises et en circulation.

### Vente de HS Orka et prévisions financières pour 2019 mises à jour

Le 25 mars 2019, la société a annoncé qu'elle avait conclu une entente relative à la vente de HS Orka et a mis à jour ses prévisions financières pour 2019 publiées dans le rapport de gestion de 2018. Les prévisions financières pour 2019 ont été révisées de sorte que, en supposant la clôture de l'aliénation de HS Orka à la fin du deuxième trimestre de 2019 et en conséquence de cette aliénation, la production d'énergie prévue de la société devrait augmenter de 10 % plutôt que de 20 %, les produits devraient augmenter de 7 % plutôt que de 15 %, le BAIIA ajusté devrait augmenter de 11 % plutôt que de 15 %, le BAIIA ajusté proportionnel devrait augmenter de 9 % plutôt que de 12 % et les flux de trésorerie disponibles devraient augmenter de 10 % comme il a été précédemment prévu. De plus, à la clôture de l'aliénation de HS Orka, la durée moyenne pondérée restante des contrats d'achat d'électricité de la société devrait augmenter pour s'établir à 17,4 ans et l'âge moyen pondéré des installations devrait diminuer pour s'établir à 7,2 ans.

## EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net du placement (compte non tenu de l'exercice de l'option de surallocation), après le paiement de la rémunération des preneurs fermes, soit 5 000 000 \$, et des frais du placement estimés à 750 000 \$, s'élèvera à environ 119 250 000 \$. Si l'option de surallocation est intégralement exercée, le produit net du placement, après le paiement de la rémunération des preneurs fermes, soit 5 750 000 \$, et des frais du placement estimés à 862 500 \$, s'élèvera à environ 137 137 500 \$.

La société entend affecter le produit net du placement d'abord au remboursement par anticipation de la dette aux termes de la facilité de crédit, dont les fonds seront alors disponibles, au besoin, au financement du rachat des débentures convertibles à 4,25 % (100 000 000 \$ au 17 septembre 2019, majoré de l'intérêt couru). Des fonds pourront être prélevés, le cas échéant, sur la tranche restante du produit net du placement à des fins de financement de projets de développement et d'autres occasions de croissance ou aux fins générales de l'entreprise. Au 17 septembre 2019, la dette de la société dans le cadre de la facilité de crédit (y compris les lettres de crédit) s'élevait à environ 558,6 millions de dollars. Voir « *Liens entre la société et certaines personnes* ». La société évalue de façon régulière les occasions d'acquisition d'entreprises éventuelles, de projets de développement, de

coentreprises, de partenariats stratégiques et d'autres occasions de croissance qui pourraient individuellement ou collectivement être importantes pour la société, et entreprend des pourparlers à cet égard. Toutefois, sauf comme il est décrit dans le présent prospectus simplifié ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, la société n'a aucun contrat ni engagement important exécutoire visant expressément des opérations de cette nature à la date des présentes ni n'a pris de décision quant à la question d'aller de l'avant avec de telles opérations.

Les dettes devant être remboursées par anticipation aux termes de la facilité de crédit ont été contractées principalement au cours des deux dernières années pour financer la croissance de la société en France, pour rembourser certaines dettes d'Alterra dans le cadre de l'acquisition d'Alterra, pour financer l'aménagement de certains projets éventuels et de développement, y compris le projet solaire de Phoebe de 250 MW<sub>CA</sub> et le projet éolien Foard City de 350,3 MW au Texas et pour les fins générales de l'entreprise.

## DESCRIPTION DES DÉBENTURES

Les débentures seront émises aux termes d'un acte de fiducie (l'« **acte de fiducie** ») intervenu entre la société et Société de fiducie AST (Canada) (le « **fiduciaire des débentures** »). La description suivante des débentures est un sommaire de leurs principales caractéristiques qui ne se veut pas exhaustif et qui est donné entièrement sous réserve de l'acte de fiducie. Les termes et expressions clés utilisés dans la présente description sommaire s'entendent au sens qui leur est attribué dans l'acte de fiducie. Il y a lieu de se reporter à l'acte de fiducie qui sera déposé sur SEDAR à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com) pour de plus amples détails.

### Généralités

Le montant des débentures émises aux termes du placement sera limité au capital global de 125 000 000 \$ (majoré des débentures qui seront émises à l'exercice de l'option de surallocation). Toutefois, la société peut, sans le consentement des porteurs de débentures en circulation de la société, émettre d'autres débentures en plus de celles offertes aux présentes.

Les débentures seront datées de la date de clôture et ne seront émises qu'en coupures de 1 000 \$ et en multiples entiers de 1 000 \$. Les débentures viendront à échéance à la date d'échéance.

À la clôture du placement, les débentures pourront être livrées sous forme d'inscription en compte seulement par l'intermédiaire des services de CDS. Les propriétaires véritables des débentures n'auront pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur propriété des débentures, sauf dans certaines circonstances décrites à la rubrique « *Description des débentures – Inscription en compte, livraison et forme* ». Aucune fraction de débenture ne sera émise.

Les débentures porteront intérêt à compter de la date d'émission au taux annuel de 4,65 %, payable semestriellement à terme échu le 31 octobre et le 30 avril de chaque année, à compter du 30 avril 2020, en fonction d'une année de 365 jours. Le premier paiement représentera l'intérêt couru pour la période allant de la clôture du placement jusqu'au 30 avril 2020, exclusivement. L'intérêt sur les débentures sera payable en monnaie légale du Canada comme il est précisé dans l'acte de fiducie. Sous réserve de la législation applicable et de l'approbation des autorités de réglementation, la société a la faculté de payer cet intérêt moyennant la remise d'un nombre d'actions ordinaires au fiduciaire des débentures chargé de les vendre, auquel cas les porteurs de débentures auront le droit de recevoir un paiement au comptant correspondant à l'intérêt dû, sur le produit de la vente du nombre nécessaire d'actions ordinaires par le fiduciaire des débentures. Voir « *Description des débentures - Option de paiement de l'intérêt* » ci-après.

Aucune disposition de l'acte de fiducie n'obligera la société à majorer le montant de l'intérêt ou de quelque autre paiement aux porteurs de débentures si la société devait être tenue d'effectuer des retenues, notamment au titre de l'impôt sur le revenu, sur le paiement d'intérêts ou d'autres montants. Voir « *Facteurs de risque – Risques propres au placement – Possibilité de retenues à la source* ».

Le capital des débentures sera payable en monnaie légale du Canada ou, au gré de la société et sous réserve de l'approbation de quelque autorité de réglementation ou législative compétente, moyennant la remise d'actions ordinaires en règlement de la totalité ou d'une partie de son obligation de rembourser le capital des débentures, tel qu'il est plus amplement décrit aux rubriques « *Description des débentures – Paiement au rachat ou à l'échéance* » et « *Description des débentures – Rachat et achat* ».

Les débetures constitueront des obligations directes de la société et ne seront pas garanties par quelque hypothèque, gage ou autre charge et seront subordonnées aux autres dettes de la société tel qu'il est décrit à la rubrique « *Description des débetures – Subordination* ».

L'acte de fiducie n'empêchera pas la société de contracter des dettes supplémentaires ni d'hypothéquer, de mettre en gage ou de grever ses biens et actifs en garantie d'une dette. Les débetures seront cessibles et pourront être présentées aux fins de conversion aux bureaux principaux du fiduciaire des débetures à Montréal (Québec).

Les débetures viendront à échéance le 31 octobre 2026.

### **Privilège de conversion**

Les débetures pourront être converties au gré du porteur en actions ordinaires librement négociables et entièrement libérées à tout moment avant 17 h (heure de Montréal) à la date d'échéance ou, si cette date est antérieure, le dernier jour ouvrable qui précède la date fixée par la société pour le rachat des débetures, au prix de conversion de 22,90 \$ par action ordinaire, soit un ratio d'environ 43,6681 actions ordinaires par tranche de 1 000 \$ de capital de débetures. Les porteurs qui convertissent leurs débetures auront le droit de recevoir, en plus du nombre applicable d'actions ordinaires, l'intérêt couru et impayé sur ces débetures à l'égard de la période allant de la dernière date de paiement de l'intérêt jusqu'à la date de conversion exclusivement.

Sous réserve de ses dispositions, l'acte de fiducie prévoira le rajustement du prix de conversion dans certaines circonstances, notamment les suivantes : a) le fractionnement ou le regroupement des actions ordinaires en circulation; b) le placement d'actions ordinaires (ou de titres permettant l'acquisition par voie de conversion ou d'échange des actions ordinaires), aux porteurs de la totalité ou quasi-totalité des actions ordinaires en circulation, notamment par voie d'un dividende ou d'une distribution, sauf une émission d'actions ordinaires aux porteurs d'actions ordinaires qui ont choisi de recevoir des distributions en actions ordinaires au lieu de recevoir des distributions en espèces ou des dividendes en espèces payés dans le cours normal; c) l'émission d'options, de droits ou de bons de souscription à la totalité ou quasi-totalité des porteurs d'actions ordinaires leur permettant dans un délai d'au plus 45 jours d'acquérir des actions ordinaires (ou des titres permettant d'acquérir par voie de conversion ou d'échange des actions ordinaires) à moins de 95 % du cours en vigueur des actions ordinaires à ce moment; et d) le paiement d'un dividende ou d'une autre distribution en espèces à la totalité ou quasi-totalité des porteurs d'actions ordinaires en circulation de plus de 0,85 \$ l'action ordinaire par année civile. Aucun rajustement ne sera apporté au prix de conversion à l'égard de certains événements mentionnés en b), c) ou d) ci-dessus si, sous réserve du consentement écrit préalable de la TSX, les porteurs des débetures ont le droit de participer comme s'ils avaient converti leurs débetures avant la date de clôture des registres ou la date de prise d'effet applicable, selon le cas. La société ne sera tenue de rajuster le prix de conversion que si l'effet cumulatif de tels rajustements modifiait le prix de conversion d'au moins 1 %. Aucun rajustement ne sera apporté au prix de conversion dans le cas d'un rachat d'actions ordinaires par la société dans le cadre d'une offre publique de rachat dans le cours normal, d'une offre publique de rachat importante ou d'une opération analogue.

En cas de reclassement ou de refonte du capital (sauf un changement découlant du regroupement ou du fractionnement) des actions ordinaires ou en cas de fusion ou de regroupement de la société avec une autre entité ou au sein d'une autre entité, ou en cas de vente ou d'une autre cession des biens et des actifs de la société, comme un tout ou essentiellement comme un tout, à une autre entité ou en cas de liquidation ou dissolution volontaire ou forcée de la société, les modalités du privilège de conversion seront rajustées de manière à ce que chaque porteur d'une débenture puisse, après le reclassement, la refonte du capital, le regroupement, la fusion, l'arrangement, l'acquisition, la vente ou la cession ou la liquidation ou dissolution volontaire ou forcée, recevoir le nombre d'actions ordinaires ou d'autres titres à l'exercice du droit de conversion que le porteur aurait été en droit de recevoir si, à la date d'effet de l'opération, il avait été le porteur du nombre d'actions ordinaires auquel donnait droit la conversion de la débenture avant la date de prise d'effet du reclassement, de la refonte du capital, du regroupement, de la fusion, de l'arrangement, de l'acquisition, de la vente ou de la cession ou de la liquidation ou dissolution volontaire ou forcée.

Dans la mesure où les actions ordinaires sont alors inscrites à la cote de la TSX, « **cours en vigueur** » s'entend au sens de l'acte de fiducie, soit le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires à la TSX pour la période de 20 jours de séance consécutifs se terminant le cinquième jour de séance avant la date de l'événement applicable.

Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise à la conversion de débentures; la société versera plutôt un montant au comptant égal à la fraction pertinente du cours en vigueur d'une action entière. À la conversion, la société peut offrir et le porteur effectuant la conversion peut convenir que lui soit remis un montant au comptant en échange de la totalité ou d'une partie des débentures remises au lieu d'actions ordinaires.

### **Rachat et achat**

Sauf dans certaines circonstances limitées par suite d'un changement de contrôle, la société ne peut racheter les débentures avant le 31 octobre 2022. Voir « *Description des débentures – Changement de contrôle* » ci-après. À partir du 31 octobre 2022 et avant le 31 octobre 2024, la société peut racheter les débentures, en totalité ou en partie à tout moment, au prix de rachat correspondant à leur capital majoré de l'intérêt couru et impayé, sur remise d'un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours, à condition que le cours en vigueur des actions ordinaires à la date de remise de l'avis de rachat ne soit pas inférieur à 125 % du prix de conversion. À partir du 31 octobre 2024 et avant la date d'échéance, la société peut à son gré racheter les débentures, en totalité ou en partie, au prix de rachat correspondant à leur capital majoré de l'intérêt couru et impayé, sur remise d'un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours.

En cas de rachat de moins que la totalité des débentures, le fiduciaire des débentures choisira les débentures devant être rachetées au prorata ou de toute autre manière qu'il juge équitable, sous réserve du consentement de la TSX.

La société ou l'un des membres de son groupe aura le droit d'acheter des débentures sur le marché, au moyen d'offres ou d'ententes de gré à gré, sous réserve toutefois que si un cas de défaut se produit et persiste, la société ou l'un des membres de son groupe n'aura pas le droit d'acheter des débentures par entente de gré à gré.

### **Paiement au rachat ou à l'échéance**

À la date à laquelle les débentures sont rachetées (la « **date de rachat** ») ou à la date d'échéance, la société remboursera la dette représentée par les débentures en payant au fiduciaire des débentures, en monnaie légale du Canada, un montant égal au capital des débentures en cours et à l'intérêt couru et impayé sur celles-ci. La société pourra, à son gré, moyennant un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 40 jours et sous réserve des approbations des organismes de réglementation requises, et à la condition qu'aucun cas de défaut ne se soit produit et ne se poursuive, choisir de s'acquitter de son obligation de rembourser, en totalité ou en partie, le capital des débentures qu'elle rachète ou qui sont échues en émettant et en délivrant des actions ordinaires librement négociables aux porteurs de débentures. Le nombre d'actions ordinaires devant être émises correspondra au quotient obtenu par la division du capital des débentures devant être rachetées ou qui sont arrivées à échéance par 95 % du cours en vigueur des actions ordinaires à la date de rachat ou à la date d'échéance, selon le cas (le « **choix de paiement en actions** »).

Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise aux porteurs de débentures; la société réglera plutôt une participation fractionnaire par un versement au comptant correspondant à la fraction pertinente du cours en vigueur d'une action entière.

### **Restrictions applicables au choix de paiement en actions**

La société ne peut pas, directement ou indirectement (notamment par l'intermédiaire d'une filiale) entreprendre ou annoncer un placement de droits, une émission de titres, un fractionnement de ses actions ordinaires, un dividende ou une autre distribution sur les actions ordinaires ou autres titres, une restructuration du capital, un reclassement ou quelque autre type d'opération similaire où :

- a. le nombre de titres devant être émis;
- b. le prix auquel les titres doivent être émis, convertis ou échangés; ou
- c. un bien ou une somme en espèces qui doit être distribué ou attribué,

est, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, fondé sur ce qui suit, calculé en fonction de ce qui suit, lié à ce qui suit ou fonction de ce qui suit : i) l'exercice réel ou l'exercice éventuel du choix de paiement en actions ou

ii) le cours en vigueur calculé dans le cadre de l'exercice réel ou de l'exercice éventuel du choix de paiement en actions.

### **Annulation**

Toutes les débetures converties, rachetées ou achetées seront annulées et ne pourront être ni réémises ni revendues.

### **Subordination**

Le paiement du capital des débetures et de l'intérêt sur celles-ci sera subordonné quant au droit de paiement, dans les circonstances dont il est fait mention ci-après et plus particulièrement comme le prévoit l'acte de fiducie, au paiement préalable intégral de toutes les dettes de premier rang existantes et futures de la société. Dans l'acte de fiducie, l'expression « dettes de premier rang » de la société désigne a) les montants empruntés par la société; b) les obligations de la société qui sont attestées par des obligations, des débetures, des billets et d'autres instruments similaires; c) les obligations de la société qui découlent d'acceptations bancaires, de lettres de crédit et de lettres de garantie (y compris les obligations en matière de paiement et de remboursement y afférent) ou les indemnités émises à cet égard, ou qui ont trait à de telles acceptations ou lettres; d) les obligations qui incombent à la société aux termes de contrats de swap, à terme sur obligation ou de couverture ou de contrats ou d'arrangements analogues; e) les obligations de la société aux termes de garanties, d'indemnités, d'assurances, de lettres d'assurance légalement contraignantes ou d'autres obligations éventuelles se rapportant à la dette de premier rang ou aux autres obligations d'un tiers qui constitueraient normalement des dettes de premier rang au sens donné à ce terme; f) toutes les dettes de la société qui représentent le prix d'achat différé d'un bien, notamment les hypothèques en garantie du prix d'achat; g) les comptes payables à des fournisseurs; h) les renouvellements, prolongations et refinancements de l'un ou l'autre des éléments qui précèdent; et i) tous les frais et dépenses qui ont été engagés par le porteur d'une dette de premier rang ou pour le compte de celui-ci afin d'obtenir le paiement de cette dette de premier rang ou de la recouvrer, notamment la réalisation d'une sûreté qui la garantit. Les débetures seront dans les faits structurellement subordonnées aux créances des créanciers (y compris les fournisseurs et porteurs de dettes subordonnées) des filiales de la société, et prendront rang égal avec les débetures convertibles à 4,25 % et les débetures convertibles à 4,75 % et toutes les dettes non garanties subordonnées futures de la société.

L'acte de fiducie prévoira qu'en cas de procédures en matière d'insolvabilité ou de faillite visant la société, ses biens ou ses actifs, ou de procédures de mise sous séquestre, de liquidation ou de restructuration ou encore de procédures de liquidation forcée, de dissolution ou de liquidation comportant ou non l'insolvabilité ou la faillite, ou en cas d'ordonnement de son actif et de son passif, les porteurs des dettes de premier rang seront payés intégralement avant que les porteurs de débetures n'aient le droit de recevoir tout paiement ou de prendre part à tout partage de quelque nature que ce soit, au comptant, en biens ou en titres, pouvant être effectué dans de telles circonstances à l'égard des débetures ou de l'intérêt couru et impayé sur celles-ci.

L'acte de fiducie prévoira également que la société ne fera aucun paiement et que les porteurs de débetures n'auront pas le droit d'exiger ou de recevoir un paiement ou un avantage ni d'intenter des poursuites à cette fin (notamment par voie de compensation, de regroupement de comptes ou de réalisation d'une sûreté ou autrement, de quelque façon que ce soit), en raison de la dette représentée par les débetures à un moment où un défaut ou un cas de défaut est survenu aux termes de la dette de premier rang et persiste ou si l'échéance de certaines dettes de premier rang est devancée et qu'un avis relatif à ce défaut, à ce cas de défaut ou à ce devancement d'échéance a été donné à la société par les titulaires de dettes de premier rang ou pour leur compte, sauf si cet avis a été révoqué, s'il a été remédié à ce défaut ou à ce cas de défaut ou si la dette de premier rang a été remboursée ou réglée intégralement comme il est précisé dans l'acte de fiducie.

Aux termes de l'acte de fiducie, le fiduciaire des débetures et la société seront également autorisés (et tenus de le faire sur demande de certains porteurs de dettes de premier rang) à conclure des conventions de subordination pour le compte des porteurs de débetures avec l'un ou l'autre des titulaires de dettes de premier rang.

### **Changement de contrôle**

Advenant un changement de contrôle de la société, la société sera tenue de faire une offre d'achat des débetures à un prix correspondant à 100 % de leur capital, majoré de l'intérêt couru et impayé sur celles-ci dans les 30 jours qui suivent la réalisation du changement de contrôle. Un changement de contrôle sera réputé se produire à

l'acquisition d'un droit de propriété, d'un contrôle des voix ou d'une emprise sur 50 % ou plus des actions ordinaires ou à la vente de la totalité ou quasi-totalité de l'actif consolidé de la société, étant entendu qu'une vente de moins de 50 % de la juste valeur marchande de l'actif consolidé de la société sera réputée ne pas constituer une vente de la totalité ou quasi-totalité de son actif consolidé.

L'acte de fiducie contiendra des dispositions en matière d'avis selon lesquelles la société remettra dès que possible au fiduciaire des débentures un avis écrit indiquant qu'un changement de contrôle s'est produit et le fiduciaire des débentures remettra par la suite aux porteurs de débentures un avis faisant état du changement de contrôle.

La société se conformera aux obligations prévues par les lois et la réglementation canadiennes en matière de valeurs mobilières dans la mesure où ces lois et cette réglementation s'appliquent au rachat des débentures en cas de changement de contrôle.

Si un changement de contrôle dans le cadre duquel au moins 10 % de la contrepartie versée à l'égard des titres comportant droit de vote dans le cadre de l'opération ou des opérations constituant le changement de contrôle se compose : i) d'un montant au comptant; ii) de titres de participation qui ne sont pas cotés en bourse ou dont on ne prévoit pas qu'ils le seront immédiatement après ces opérations; ou iii) d'autres biens qui ne sont pas cotés en bourse ou dont on ne prévoit pas qu'ils le seront immédiatement après ces opérations (un « **changement de contrôle au comptant** »), alors, sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation, au cours de la période commençant dix jours de séance avant la date prévue de la prise d'effet du changement de contrôle au comptant (la « **date d'effet du changement de contrôle au comptant** ») et se terminant 30 jours après la remise de l'offre d'achat du changement de contrôle, les porteurs de débentures auront le droit de convertir leurs débentures au nouveau prix de conversion (le « **prix de conversion en cas de changement de contrôle au comptant** ») calculé comme suit :

Le prix de conversion en cas de changement de contrôle au comptant sera calculé comme suit :

$$PCCCCC = PCDE / (1 + (PC \times (c/t))) \text{ où :}$$

PCCCCC est le prix de conversion en cas de changement de contrôle au comptant;

PCDE = le prix de conversion en vigueur à la date d'effet du changement de contrôle au comptant;

$$PC = 47,9 \%$$

c = le nombre de jours entre la date d'effet du changement de contrôle au comptant, inclusivement, et le 31 octobre 2024, exclusivement; et

t = le nombre de jours entre la date de clôture, inclusivement, et le 31 octobre 2024, exclusivement.

Si le prix de conversion en cas de changement de contrôle au comptant calculé conformément à la formule ci-dessus est inférieur à quelque décote réglementaire permise par rapport au cours, le prix de conversion en cas de changement de contrôle au comptant est réputé être la décote maximale permise par rapport au cours.

### **Option de paiement de l'intérêt**

Sauf si un cas de défaut s'est produit et se poursuit, la société a la faculté, de temps à autre, sous réserve de l'approbation de quelque autorité de réglementation compétente, de s'acquitter de son obligation de payer l'intérêt sur les débentures (l'« **obligation de payer l'intérêt** ») à une date de paiement de l'intérêt, i) au comptant; ii) moyennant la remise au fiduciaire des débentures d'un nombre suffisant d'actions ordinaires pour qu'il les vende aux fins d'acquitter l'obligation de payer l'intérêt à la date de paiement de l'intérêt, auquel cas les porteurs de débentures auront le droit de recevoir un paiement au comptant correspondant à l'intérêt payable, sur le produit de la vente de ces actions ordinaires (l'« **option de paiement de l'intérêt moyennant la vente d'actions ordinaires** »); ou iii) moyennant une combinaison des alinéas i) et ii) ci-dessus.

L'acte de fiducie prévoira que si la société choisit l'option de paiement de l'intérêt moyennant la vente d'actions ordinaires, le fiduciaire des débentures doit i) accepter la livraison des actions ordinaires de la part de la



société; ii) accepter des offres à l'égard de ces actions ordinaires et réaliser la vente de celles-ci, conformément aux directives de la société, à sa seule appréciation, par l'intermédiaire de banques d'investissement ou de courtiers en valeurs choisis par la société; iii) investir le produit de cette vente dans des titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada et venant à échéance avant la date de paiement de l'intérêt applicable, et affecter le produit reçu de l'investissement dans ces titres de gouvernement autorisés, ainsi que quelque autre somme au comptant remise par la société, au règlement de l'obligation de payer l'intérêt; et iv) prendre les autres mesures connexes nécessaires.

L'acte de fiducie prévoira les procédures que la société et le fiduciaire des débentures doivent suivre aux fins de l'option de paiement de l'intérêt moyennant la vente d'actions ordinaires. Si l'option de paiement de l'intérêt moyennant la vente d'options ordinaires est choisie, l'unique droit du porteur de débentures à l'égard de l'intérêt sera de recevoir un paiement au comptant correspondant à l'intérêt payable sur ses débentures de la part du fiduciaire des débentures sur le produit de la vente des actions ordinaires (majoré de quelque somme reçue par le fiduciaire des débentures de la part de la société) en règlement intégral de l'obligation de payer l'intérêt, et le porteur de ces débentures n'aura aucun autre recours contre la société quant à l'obligation de payer de l'intérêt.

Ni le choix par la société de l'option de paiement de l'intérêt moyennant la vente d'actions ordinaires ni la réalisation des ventes d'actions ordinaires a) n'auront pour effet de conférer aux porteurs de débentures le droit de recevoir à la date de paiement de l'intérêt applicable une somme au comptant d'un montant global correspondant à l'intérêt payable à cette date de paiement de l'intérêt; ou b) ne conféreront à ces porteurs le droit de recevoir des actions ordinaires en règlement de l'obligation de payer l'intérêt.

## **Modification**

Les droits des porteurs des débentures et de toute autre série de débentures qui ont été ou pourraient être émises aux termes de l'acte de fiducie pourront être modifiés conformément aux modalités de l'acte de fiducie. À cette fin, entre autres, l'acte de fiducie contiendra certaines dispositions prévoyant que tous les porteurs de débentures seront liés par les résolutions adoptées par les porteurs d'au moins 66 ⅔ % du capital des débentures alors en cours qui exercent leur droit de vote en personne ou par l'entremise d'un fondé de pouvoir à des assemblées des porteurs de débentures, ou aux termes de documents signés par les porteurs d'au moins 66 ⅔ % du capital des débentures alors en cours. Dans certains cas, la modification nécessitera, au lieu ou en plus d'une telle approbation, celle des porteurs du pourcentage prévu de chaque série particulièrement touchée de débentures, selon le cas. Aux termes de l'acte de fiducie, certaines modifications peuvent être apportées à l'acte de fiducie sans le consentement des porteurs de débentures.

## **Cas de défaut**

L'acte de fiducie prévoira qu'un cas de défaut (un « **cas de défaut** ») se produira à l'égard des débentures si certains événements décrits dans l'acte de fiducie se produisent, notamment si un ou plusieurs des événements suivants se sont produits et persistent à l'égard des débentures : i) un défaut de versement d'intérêt sur les débentures 15 jours après son exigibilité, ii) un défaut de paiement du capital ou de la prime, le cas échéant, des débentures à échéance, au moment du rachat, par déclaration ou autrement, iii) certains cas de faillite, d'insolvabilité ou de restructuration de la société en vertu des lois sur la faillite ou l'insolvabilité, ou iv) un défaut d'exécution ou d'observation de quelque engagement important de la société décrit dans l'acte de fiducie et la continuation de ce défaut après qu'un avis écrit de 30 jours a été remis à la société par le fiduciaire des débentures demandant que ce défaut soit corrigé. Si un cas de défaut s'est produit et persiste, le fiduciaire des débentures peut, à son gré, et doit à la demande des porteurs d'au moins 25 % du capital des débentures alors en cours, déclarer que le paiement du capital (et de la prime, s'il en est) de toutes les débentures en cours et de l'intérêt sur celles-ci devient immédiatement exigible et payable.

## **Offres visant les débentures**

L'acte de fiducie contiendra des dispositions aux termes desquelles, si un initiateur présente une offre visant les débentures qui constituerait une offre publique d'achat visant les débentures au sens du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, si les débentures étaient considérées comme des titres de participation, et prend livraison et règle le prix d'au moins 90 % des débentures émises aux termes de l'acte de fiducie (à l'exclusion des débentures détenues à la date de l'offre publique d'achat par l'initiateur ou pour son compte, les

membres du même groupe que celui-ci ou les personnes qui ont un lien avec lui), l'initiateur aura le droit d'acquérir les débetures des porteurs n'ayant pas accepté l'offre aux conditions qu'il a offertes.

### **Inscription en compte, livraison et forme**

Les débetures seront émises sous forme d'« inscription en compte seulement » et doivent être souscrites ou cédées par l'intermédiaire d'un adhérent au service de dépôt de CDS (un « **adhérent** »). À la date de clôture, le fiduciaire des débetures veillera à ce que les débetures soient émises à CDS et inscrites au nom de son prête-nom.

À moins de cessation du système d'inscription en compte comme il est décrit ci-après, le souscripteur qui acquiert une participation véritable dans les débetures (un « **propriétaire véritable** »), ne sera pas en droit de recevoir un certificat pour les débetures ni pour les actions ordinaires qui seront émises à la conversion des débetures. Les souscripteurs de débetures ne figureront pas aux registres tenus par CDS, sauf par l'intermédiaire d'un adhérent.

Les participations véritables dans des débetures seront représentées uniquement dans le système d'inscription en compte seulement et ces participations seront attestées par des avis d'exécution du courtier en valeurs inscrit duquel les débetures applicables sont souscrites conformément aux pratiques et aux procédures du courtier en valeurs inscrit. De plus, l'inscription des participations dans les débetures et de leur cession ne sera faite que par l'intermédiaire du service de dépôt de CDS.

En tant que porteurs indirects de débetures, les investisseurs doivent savoir (sous réserve des situations décrites ci-après) : a) qu'ils ne peuvent avoir des débetures inscrites à leur nom; b) qu'ils ne peuvent avoir de certificat matériel représentant leur participation dans les débetures; c) qu'ils peuvent être incapables de vendre les débetures à des institutions qui sont tenues par la législation de détenir des certificats matériels pour les titres dont elles sont propriétaires; et d) qu'ils peuvent être incapables de nantir des débetures en garantie.

Les débetures seront émises à leurs propriétaires véritables sous la forme d'un certificat entièrement nominatif (les « **certificats de débetures** ») seulement si : a) la législation applicable le prescrit; b) le système d'inscription en compte seulement cesse d'exister; c) CDS avise le fiduciaire des débetures que CDS ne veut plus ou ne peut plus s'acquitter adéquatement de ses responsabilités de dépositaire à l'égard des débetures et la société est incapable de trouver un remplaçant compétent; d) la société, à son gré, décide de mettre fin au système d'inscription en compte seulement par l'intermédiaire de CDS; ou e) après la survenance d'un cas de défaut, des adhérents agissant pour le compte des propriétaires véritables de débetures représentant, globalement, plus de 25 % du capital global des débetures alors en circulation informent CDS par écrit que le système d'inscription en compte seulement par l'intermédiaire de CDS n'est plus dans leur intérêt véritable, étant entendu que le fiduciaire des débetures n'a pas renoncé au cas de défaut conformément aux conditions de l'acte de fiducie.

Advenant l'un ou l'autre des cas de défaut décrits dans le paragraphe qui précède, le fiduciaire des débetures doit aviser CDS, pour les adhérents et les propriétaires véritables de débetures et pour leur compte, de la possibilité d'obtenir des certificats de débetures par l'intermédiaire de CDS. Sur remise par CDS des certificats globaux représentant les débetures, et l'obtention d'instructions de CDS pour les nouvelles inscriptions, le fiduciaire des débetures remettra les débetures sous la forme de certificats de débetures et la société reconnaîtra dès lors les porteurs de ces certificats de débetures comme porteurs de débetures aux termes de l'acte de fiducie.

L'intérêt sur les débetures sera payé directement à CDS tant que le système d'inscription en compte seulement est en vigueur. Si des certificats de débetures sont émis, l'intérêt sera payé moyennant un chèque tiré sur la société et envoyé par courrier affranchi aux porteurs inscrits ou par d'autres moyens alors usuels pour le paiement de l'intérêt. Le paiement du capital, y compris un paiement sous la forme d'actions ordinaires, le cas échéant, et de l'intérêt payable, à l'échéance ou à une date de rachat, sera payé directement à CDS tant que le système d'inscription en compte seulement est en vigueur. Si des certificats de débetures sont émis, le paiement du capital, y compris un paiement sous la forme d'actions ordinaires, le cas échéant, et de l'intérêt exigible, à l'échéance ou à une date de rachat, sera payé sur remise des certificats de débetures à l'un des bureaux du fiduciaire des débetures ou comme le prévoit par ailleurs l'acte de fiducie.

La société n'assume aucune responsabilité quant à ce qui suit : a) quelque aspect des registres relatifs à la propriété véritable des débetures tenus par CDS ou aux paiements s'y rapportant; b) le maintien, la supervision ou l'examen des registres relatifs aux débetures; ou c) quelque avis ou déclaration par ou concernant CDS et contenu

dans le présent prospectus simplifié et relatif aux règles régissant CDS ou mesure qui doit être prise par CDS ou sur instructions d'un adhérent. Les règles régissant CDS prévoient qu'elle agit à titre de mandataire et de dépositaire pour les adhérents. Par conséquent, les participants doivent s'en remettre exclusivement à CDS et les propriétaires véritables doivent s'en remettre exclusivement aux adhérents quant à quelque paiement relatif aux débetures payé à CDS par la société ou pour son compte.

## **Rapports aux porteurs**

La société déposera auprès du fiduciaire des débetures, dans les 15 jours suivant le dépôt de tels documents auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités de réglementation des provinces où la société est un émetteur assujéti (les « **commissions des valeurs mobilières** »), des exemplaires des renseignements, documents et autres rapports de la société que la société doit déposer auprès des commissions des valeurs mobilières et remettre aux actionnaires. Bien que la société puisse ne pas être tenue de demeurer assujéti aux obligations d'information prévues par les commissions des valeurs mobilières, elle continuera de remettre au fiduciaire des débetures a) dans les 90 jours après la fin de chaque exercice (ou toute date ultérieure pouvant être permise par l'Autorité des marchés financiers), les états financiers annuels de la société et b) dans les 45 jours suivant la fin de chacun des trois premiers trimestres de chaque exercice (ou toute date ultérieure pouvant être autorisée par l'Autorité des marchés financiers), des états financiers intermédiaires de la société, qui doivent contenir au moins les renseignements exigés en vertu des lois du Canada ou d'une province canadienne dans les documents annuels déposés et dans les rapports trimestriels à l'intention des porteurs de titres d'une société dont les titres sont inscrits à la cote de la TSX, que des titres de la société soient ou non inscrits à la TSX. Chacun de ces rapports sera établi conformément aux obligations d'information canadiennes des sociétés ouvertes. La société fournira des exemplaires de ces renseignements, documents et rapports aux porteurs de débetures qui en font la demande.

## **Législation applicable**

L'acte de fiducie et les débetures seront régis et interprétés conformément à la législation de la province de Québec et à la législation fédérale du Canada qui s'y applique et qui régit les contrats signés et devant être exécutés entièrement dans cette province.

## **DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS**

Le capital-actions autorisé de la société se compose d'un nombre illimité d'actions ordinaires et d'un nombre illimité d'actions privilégiées pouvant être émises en séries (les « **actions privilégiées** »). Au 17 septembre 2019, 133 617 640 actions ordinaires, 3 400 000 actions privilégiées à taux rajustable et à dividende cumulatif, série A (les « **actions privilégiées de série A** »), 2 000 000 d'actions privilégiées à taux fixe rachetables et à dividende cumulatif, série C (les « **actions privilégiées de série C** »), des débetures convertibles à 4,25 % d'un capital de 100,0 millions de dollars et des débetures convertibles à 4,75 % d'un capital de 150,0 millions de dollars étaient émises et en circulation. Les actions ordinaires, actions privilégiées de série A, actions privilégiées de série C, débetures convertibles à 4,25 % et débetures convertibles à 4,75 % sont inscrites à la cote de la TSX sous les symboles « INE », « INE.PR.A », « INE.PR.C », « INE.DB.A » et « INE.DB.B », respectivement.

Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit d'exercer une voix par action à l'égard de toutes les questions devant faire l'objet d'un vote à toutes les assemblées des actionnaires de la société, sauf à l'occasion des assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une catégorie ou d'une série déterminée d'actions de la société ont le droit de voter.

Sous réserve des droits prioritaires des porteurs d'actions privilégiées, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir des dividendes dont le montant et le moment du paiement seront déterminés par le conseil d'administration sous réserve de leur déclaration par le conseil d'administration, payés avec les fonds de la société dûment applicables à de tels versements.

Dans l'éventualité d'une liquidation ou d'une dissolution volontaire ou forcée de la société ou encore d'un autre partage de l'actif de la société entre ses actionnaires afin de liquider ses affaires, les actifs restants de la société, après le paiement des montants auxquels les porteurs d'actions privilégiées ont droit dans un tel cas, seront payés ou distribués également et proportionnellement entre les porteurs d'actions ordinaires.

Il n'existe aucun droit de préemption, de rachat ou de conversion à l'égard des actions ordinaires.

## POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES

La déclaration et le versement de dividendes sur les actions de la société relèvent du conseil d'administration. Le conseil d'administration établira si des dividendes doivent être versés et le moment de ce versement à l'avenir d'après les circonstances pertinentes, y compris l'importance de maintenir du capital pour financer d'avantage la croissance de la société ainsi que la situation financière de la société au moment pertinent.

Au 27 février 2019, le conseil d'administration a examiné la politique en matière de dividendes sur les actions ordinaires de la société et a approuvé une augmentation du dividende annuel de 0,68 \$ à 0,70 \$ l'action ordinaire.

## RATIO DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Le bénéfice de la Société attribuable aux propriétaires de la société mère avant les coûts d'emprunt et la charge d'impôt sur le résultat pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 et pour la période de douze mois close le 30 juin 2019 s'est élevé à 232 996 000 \$ et à 244 270 000 \$, respectivement.

Les ratios de couverture par le bénéfice présentés ci-après ont été calculés selon l'information financière historique tirée des états financiers consolidés annuels et intermédiaires résumés de la Société, lesquels ont été préparés conformément aux obligations d'information prévues par la législation canadienne, selon l'information financière préparée conformément aux IFRS. Le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la Société a adopté l'IFRS 16, *Contrats de location* (l'« **IFRS 16** »). La norme a été adoptée rétrospectivement sans retraiter les chiffres des périodes comparables, comme le permettent les dispositions transitoires propres à la norme. L'adoption initiale de l'IFRS 16 a donné lieu à la comptabilisation des obligations locatives à l'état consolidé de la situation financière, évaluées à la valeur actualisée des paiements de loyers restants, ainsi que des actifs au titre des droits d'utilisation correspondants. Pour la période de six mois close le 30 juin 2019, les charges d'intérêts incluaient les intérêts sur les obligations locatives à la suite de l'adoption de l'IFRS 16. Le bénéfice présume qu'aucun bénéfice additionnel ne sera tiré du produit net des débentures. Le ratio de couverture par le bénéfice correspond au bénéfice attribuable aux propriétaires de la société mère compte non tenu des coûts d'emprunt sur la totalité de la dette à long terme et de l'impôt sur le résultat divisé par les coûts d'emprunt sur la totalité de la dette à long terme et les dividendes sur les actions privilégiées.

### Ratios de couverture par le bénéfice exigés

Les exigences en matière d'intérêts et de dividendes sur les actions privilégiées de la Société, compte non tenu de l'émission des débentures pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 et compte non tenu de l'émission des débentures pour la période de douze mois close le 30 juin 2019, se sont élevées à 212 547 000 \$ et à 246 301 000 \$, respectivement, ce qui s'est traduit par des ratios de couverture des intérêts de 1,10 fois et de 0,99 fois, respectivement. Les exigences en matière d'intérêts et de dividendes sur les actions privilégiées pro forma de la Société, compte tenu de l'émission des débentures (mais compte non tenu de l'exercice de l'option de surallocation) pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 et compte tenu de l'émission des débentures (mais compte non tenu de l'exercice de l'option de surallocation) pour la période de douze mois close le 30 juin 2019, se sont élevées à 214 541 000 \$ et à 248 295 000 \$, respectivement, ce qui s'est traduit par des ratios de couverture des intérêts de 1,09 fois et de 0,98 fois, respectivement. Puisque les débentures peuvent être converties en actions ordinaires, elles sont comptabilisées en partie à titre de capitaux propres. La composante passif des débentures est augmentée à la valeur nominale des débentures au cours de la période pendant laquelle elles sont en circulation, ce qui donne lieu à des charges d'intérêts sans effet sur la trésorerie. Les ratios susmentionnés ont été calculés en tenant compte de ces charges d'intérêts sans effet sur la trésorerie. Pour la période de douze mois close le 30 juin 2019, le ratio de couverture par le bénéfice de la Société est inférieur à un ratio de 1 pour 1. Selon le ratio de couverture par le bénéfice prescrit par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, le bénéfice additionnel nécessaire pour ramener le ratio supérieur à un ratio de 1 pour 1 correspondrait à un montant de 2,0 millions de dollars au 30 juin 2019 et à un montant de 4,0 millions de dollars au 30 juin 2019 pour le ratio de couverture par le bénéfice pro forma, compte tenu de l'émission des débentures.

### Ratios de couverture par le bénéfice supplémentaires

Si les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation avant les variations des éléments hors trésorerie du fonds de roulement, les coûts d'emprunt et l'impôt sur le résultat avaient été utilisés au lieu du bénéfice net, les

ratios de couverture pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 et pour la période de douze mois close le 30 juin 2019 auraient été respectivement de 1,86 fois et de 1,74 fois le total des exigences en matière de dividendes et d'intérêts de la Société. Le ratio de couverture par le bénéfice pro forma de la Société, compte tenu de l'émission des débetures (mais compte non tenu de l'exercice de l'option de surallocation) pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 et pour la période de douze mois close le 30 juin 2019, aurait été respectivement de 1,84 fois et de 1,72 fois le total des exigences en matière de dividendes et d'intérêts pro forma de la Société. La Société est d'avis que les ratios de couverture par les flux de trésorerie offrent aux investisseurs de l'information additionnelle importante à l'égard de la capacité de la Société à rembourser sa dette et à payer des dividendes sur ses actions privilégiées puisqu'il s'agit d'un calcul qui exclut certains éléments n'ayant pas d'incidence sur les fonds en caisse et sur la trésorerie disponible aux porteurs d'actions privilégiées. En particulier, les ratios de couverture par les flux de trésorerie excluent les profits ou pertes de change latents et les profits ou pertes latents sur les instruments financiers dérivés, les amortissements et l'impôt sur le résultat différé. Il y a lieu de se reporter à la rubrique « *Mesures financières non définies par les IFRS* » du présent prospectus simplifié et aux états financiers consolidés non audités de la Société au 30 juin 2019 et pour le trimestre et le semestre clos à cette date ainsi qu'aux notes y afférentes et aux rapports de gestion connexes pour une description de ces éléments ayant une incidence sur la rentabilité de la Société mais qui sont sans incidence sur les fonds en caisse.

### STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidé de la Société à la date indiquée compte non tenu et compte tenu de l'incidence du placement et de la réduction des prélèvements sur la facilité de crédit. Ce tableau devrait être lu en parallèle avec les états financiers de la Société inclus par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

<i>(en milliers de dollars)</i>	<u>Au 30 juin 2019 (non audité)</u>	<u>Au 30 juin 2019, compte tenu du placement<sup>1,2</sup></u>
<b>Dette :</b>		
Dette à long terme <sup>3</sup> .....	4 420 967	4 301 717
Composante passif des débetures convertibles.....	240 038	358 375
<b>Capitaux propres :</b>		
Capital sur les actions ordinaires.....	10 823	10 823
Surplus d'apport découlant de la réduction du capital sur les actions ordinaires .....	1 268 382	1 268 382
Actions privilégiées.....	131 069	131 069
Composante capitaux propres des débetures convertibles .....	3 976	4 889
Déficit .....	(794 940)	(794 940)
Cumul des autres éléments du résultat global .....	(15 064)	(15 064)
<b>Capitaux propres attribuables aux propriétaires :</b>	<u>604 246</u>	<u>605 159</u>
Participations ne donnant pas le contrôle .....	<u>85 917</u>	<u>85 917</u>
Total des capitaux propres.....	690 163	691 076

Notes :

1. Ne comprend pas le produit de la vente des débetures dans le cadre de l'option de surallocation.
2. Dans ce tableau, « compte tenu du placement » inclut la réduction des prélèvements sur la facilité de crédit.
3. Comprend la tranche courante de la dette à long terme.

### PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Le texte qui suit présente sommairement les émissions par la société d'actions ordinaires ou de titres dont l'exercice ou la conversion permet d'acquérir des actions ordinaires au cours de la période de 12 mois qui précède la date du présent prospectus simplifié. Dans le cadre du paiement de dividendes trimestriels au cours de la période de douze mois précédant la date du présent prospectus simplifié, la société a émis un total de 345 394 actions ordinaires

aux termes du plan de réinvestissement des dividendes de la société à un prix d'émission variant entre 12,13 \$ et 14 52 \$ l'action ordinaire. Le 27 mars 2019, la société a émis un total de 427 737 actions ordinaires et, le 15 août 2019, un total de 45 438 actions ordinaires à l'exercice sans décaissement d'options d'achat d'actions à un prix d'exercice variant entre 8,75 \$ et 10,96 \$ l'action ordinaire. Le 17 mars 2019, la société a accordé un total de 78 142 options permettant de souscrire des actions ordinaires au prix d'exercice de 14,41 \$ l'option aux termes du régime d'options d'achat d'actions de la société.

## VARIATIONS DU COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « INE ». Le tableau suivant fait état de l'historique des cours des actions ordinaires pour chaque mois dans la période de 12 mois terminée le 31 août 2019 et pour la période de 17 jours terminée le 17 septembre 2019.

<u>2018</u>	<u>Haut</u> <u>(\$)</u>	<u>Bas</u> <u>(\$)</u>	<u>Volume quotidien</u> <u>moyen</u>
Septembre .....	13,80	12,79	148 575
Octobre .....	13,03	11,66	251 816
Novembre .....	12,83	12,02	180 270
Décembre .....	13,24	12,19	350 798
 <u>2019</u>			
Janvier .....	14,59	12,50	343 396
Février .....	14,75	14,08	296 942
Mars.....	14,60	14,04	221 537
Avril.....	14,47	13,90	235 076
Mai.....	14,31	13,62	212 593
Juin .....	14,44	13,61	328 829
Juillet .....	15,09	13,99	201 850
Août .....	15,28	14,67	172 187
1 <sup>er</sup> au 17 septembre .....	15,57	14,79	255 156

Le 4 septembre 2019, soit le dernier jour de séance où des actions ordinaires ont été négociées avant l'annonce du placement, leur cours de clôture à la TSX s'établissait à 15,27 \$. Le 17 septembre 2019, soit le dernier jour de séance où des actions ordinaires ont été négociées avant la date du présent prospectus simplifié, leur cours de clôture à la TSX s'établissait à 15,17 \$.

Les débetures convertibles à 4,25 % sont inscrites à la cote de la TSX et y sont affichées aux fins de négociation sous le symbole « INE.DB.A ». Le tableau suivant fait état de l'historique des cours des débetures convertibles à 4,25 % pour chaque mois dans la période de 12 mois terminée le 31 août 2019 et pour la période de 17 jours terminée le 17 septembre 2019.

<u>2018</u>	<u>Haut</u> <u>(\$)</u>	<u>Bas</u> <u>(\$)</u>	<u>Volume quotidien</u> <u>moyen</u>
Septembre .....	102,77	100,71	59 632
Octobre .....	101,97	98,90	495 591
Novembre .....	101,00	99,36	24 364
Décembre .....	101,00	99,31	32 737
 <u>2019</u>			
Janvier .....	103,01	100,51	51 500
Février .....	103,67	100,54	14 842
Mars.....	103,00	101,00	47 762
Avril.....	102,61	101,00	59 048
Mai.....	102,99	101,00	10 000
Juin .....	103,20	101,26	11 600
Juillet .....	104,12	102,50	67 636

<u>2018</u>	<u>Haut</u> <u>(\$)</u>	<u>Bas</u> <u>(\$)</u>	<u>Volume quotidien</u> <u>moyen</u>
Août .....	107,18	103,00	33 762
1 <sup>er</sup> au 17 septembre .....	106,96	100,92	785 636

Le 4 septembre 2019, soit le dernier jour de séance où des débetures convertibles à 4,25 % ont été négociées avant l'annonce du placement, leur cours de clôture à TSX s'établissait à 103,80 \$. Le 17 septembre 2019, soit le dernier jour de séance où des débetures convertibles à 4,25 % ont été négociées avant la date du présent prospectus simplifié, leur cours de clôture à la TSX s'établissait à 102,12 \$.

Les débetures convertibles à 4,75 % sont inscrites à la cote de la TSX et y sont affichées aux fins de négociation sous le symbole « INE.DB.B ». Le tableau suivant fait état de l'historique des cours des débetures convertibles à 4,75 % pour chaque mois dans la période de 12 mois terminée le 31 août 2019 et pour la période de 17 jours terminée le 17 septembre 2019.

<u>2018</u>	<u>Haut</u> <u>(\$)</u>	<u>Bas</u> <u>(\$)</u>	<u>Volume quotidien</u> <u>moyen</u>
Septembre .....	99,33	98,63	305 421
Octobre .....	99,20	95,51	152 045
Novembre .....	98,50	95,00	75 818
Décembre .....	97,73	94,99	82 158

<u>2019</u>	<u>Haut</u> <u>(\$)</u>	<u>Bas</u> <u>(\$)</u>	<u>Volume quotidien</u> <u>moyen</u>
Janvier .....	98,25	94,51	108 227
Février .....	99,68	97,26	79 684
Mars.....	100,51	98,50	107 381
Avril.....	102,84	99,70	123 238
Mai.....	102,50	100,50	95 773
Juin .....	102,99	101,00	91 050
Juillet .....	103,75	102,25	56 818
Août.....	104,50	102,50	47 095
1 <sup>er</sup> au 17 septembre .....	104,00	102,28	213 455

Le 4 septembre 2019, soit le dernier jour de séance où des débetures convertibles à 4,75 % ont été négociées avant l'annonce du placement, leur cours de clôture à TSX s'établissait à 102,75 \$. Le 17 septembre 2019, soit le dernier jour de séance où des débetures convertibles à 4,75 % ont été négociées avant la date du présent prospectus simplifié, leur cours de clôture à la TSX s'établissait à 103,00 \$.

#### MODE DE PLACEMENT

Sous réserve des modalités et des conditions de la convention de prise ferme intervenue le 11 septembre 2019 (la « **convention de prise ferme** »), la société a convenu d'émettre et de vendre et les preneurs fermes ont convenu de souscrire, conjointement, mais non solidairement (chacun pour la tranche qui le concerne), à la date de clôture prévue, soit le 30 septembre 2019 ou quelque autre date dont la société et les preneurs fermes peuvent convenir, des débetures d'un capital global de 125 000 000 \$, payable au comptant à la société sur livraison par la société des débetures.

Les obligations des preneurs fermes en vertu de la convention de prise ferme sont conjointes et les preneurs fermes peuvent les résoudre, à leur gré, par la réalisation de certains événements décrits dans la convention de prise ferme. Ces événements comprennent, notamment i) une demande de renseignements, une action, une poursuite, une enquête ou une autre procédure engagée, annoncée ou envisagée, ou une ordonnance prononcée, ou une modification de la législation ou de son interprétation ou de son administration, qui, de l'avis raisonnable des preneurs fermes, limite ou compromet la négociation, ou est susceptible d'avoir un effet défavorable important sur le placement ou la négociabilité des débetures et/ou des actions ordinaires ou des deux; ii) un changement important ou un nouveau fait important ou la découverte d'un changement important ou d'un nouveau fait important concernant l'entreprise, les affaires, les activités, l'actif, le passif, le capital, les perspectives ou la propriété de la

société et de ses filiales, globalement, quelle qu'en soit la cause, par suite duquel, de l'avis raisonnable des preneurs fermes, on peut raisonnablement s'attendre à ce que les souscripteurs d'un capital important de débentures exercent leur droit de retrait ou de résolution en vertu de la législation quant à leur souscription ou de poursuite en dommages s'y rapportant, ou qui a ou peut raisonnablement avoir un effet défavorable important sur le cours ou la valeur des débentures et/ou des actions ordinaires ou des deux; et iii) une situation, une mesure, un état, une condition ou une autre condition financière importante ayant une portée nationale ou internationale qui, de l'avis raisonnable des preneurs fermes, a un effet défavorable important ou peut avoir un effet défavorable important sur les marchés financiers au Canada, ou sur les activités ou les affaires de la société et de ses filiales, globalement, ou qui a ou est raisonnablement susceptible d'avoir un effet défavorable important sur le cours ou la valeur des débentures et/ou des actions ordinaires ou des deux.

Si un preneur ferme omet de souscrire les débentures qu'il s'est engagé à souscrire et que le nombre global des débentures qui ne sont pas ainsi souscrites dépasse 11,5 % des débentures, les autres preneurs fermes peuvent, sans y être tenus, souscrire ces débentures. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre en livraison la totalité des débentures et d'en régler le prix s'ils souscrivent l'une d'elles aux termes de la convention de prise ferme.

Les débentures sont offertes au public dans toutes les provinces du Canada. Les modalités et conditions ont été fixées par voie de négociation entre la société et les preneurs fermes. La convention de prise ferme prévoit que la société paiera aux preneurs fermes une rémunération de 40 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de débentures en contrepartie de leurs services dans le cadre du placement.

La société a accordé aux preneurs fermes l'option de surallocation qui permet aux preneurs fermes de souscrire jusqu'à 18 750 000 \$ de capital de débentures supplémentaires, aux mêmes conditions que celles du placement, et que les preneurs fermes peuvent exercer en totalité ou en partie, à leur seule appréciation à quelque moment dans les 30 jours qui suivent la clôture du placement, aux fins de couvrir la position de surallocation des preneurs fermes, s'il en est. Si l'option de surallocation est intégralement exercée, le « prix d'offre », la « rémunération des preneurs fermes » et le « produit net » (avant déduction des frais du placement) totaliseront, respectivement, 143 750 000 \$, 5 750 000 \$ et 138 000 000 \$. Le présent prospectus simplifié vise le placement de l'option de surallocation et l'émission des débentures supplémentaires qui seront émises à l'exercice de l'option de surallocation. Le souscripteur qui accepte des débentures faisant partie de l'option de surallocation acquiert ces débentures aux termes du prospectus simplifié, que la position de surallocation soit ou non comblée par l'exercice de l'option de surallocation ou des acquisitions sur le marché secondaire.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à la cote des débentures qui seront émises dans le cadre du placement et des actions ordinaires qui seront émises à la conversion, à l'échéance ou au rachat des débentures. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour la société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX au plus tard le 5 décembre 2019.

Les preneurs fermes proposent d'offrir les débentures au public initialement au prix d'offre et au montant de capital, respectivement, indiqués en page couverture du présent prospectus simplifié. Après s'être raisonnablement efforcés de vendre la totalité des débentures au prix d'offre et au montant de capital, respectivement, indiqués en page couverture, les preneurs fermes peuvent les vendre à un prix inférieur ou égal qu'ils peuvent fixer. La rémunération des preneurs fermes sera en conséquence réduite d'un montant correspondant à la différence entre le prix global versé par les souscripteurs de débentures et le montant payé par les preneurs fermes à la société.

Aux termes des règles et des règlements de certaines autorités de réglementation en valeurs mobilières, les preneurs fermes ne peuvent pas, pendant la durée du placement, offrir d'acheter ni acheter des débentures. Cette restriction comporte des exceptions lorsque l'offre d'achat ou l'achat n'est pas effectué en vue de créer une activité réelle ou apparente sur les débentures ou d'en faire monter le cours, notamment des offres d'achat ou achats autorisés conformément aux règles universelles d'intégrité du marché de Services de réglementation du marché inc. se rapportant à la stabilisation du marché et aux activités de maintien passif du marché, et les offres d'achat ou achats effectués par un client, ou pour le compte de celui-ci, si l'ordre du client n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Au titre de la première exception susmentionnée, dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes pourront entreprendre des opérations visant à stabiliser ou à fixer le cours des débentures à un niveau différent de celui qui serait par ailleurs formé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment.



La société a convenu avec les preneurs fermes, sous réserve de certaines exceptions, de ne pas émettre, offrir, vendre, convenir de vendre ni par ailleurs émettre des actions ordinaires ou des titres permettant d'acquérir, par voie de conversion, d'exercice d'un droit ou d'échange, des actions ordinaires ou des instruments financiers permettant d'acquérir, par voie de conversion, d'exercice d'un droit ou d'échange, des actions ordinaires, ou annoncer une intention en ce sens, pendant la période de 90 jours qui suit la date de clôture, sans le consentement écrit préalable de TD et CIBC, pour le compte des preneurs fermes, lequel consentement ne peut être indûment refusé ni reporté.

Les titres n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Loi de 1933 ou de la législation en valeurs mobilières de quelque État des États-Unis, et ne peuvent pas être offerts ni vendus aux États-Unis, sauf dans le cadre d'opérations aux termes d'une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et de la législation en valeurs mobilières applicable de quelque État des États-Unis.

La convention de prise ferme prévoit que les preneurs fermes peuvent offrir à nouveau et revendre les débentures qu'ils ont souscrites aux termes de la convention de prise ferme aux États-Unis à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens de *qualified institutional buyers* de la *Rule 144A* en vertu de la Loi de 1933), conformément à la *Rule 144A* en vertu de la Loi de 1933. La convention de prise ferme prévoit aussi que les preneurs fermes peuvent offrir et vendre les débentures hors des États-Unis conformément au *Regulation S* en vertu de la Loi de 1933. Le présent prospectus simplifié ne constitue pas une offre de vente ni une sollicitation d'une offre d'achat des titres aux États-Unis. De plus, jusqu'à l'expiration d'un délai de 40 jours après le commencement du placement, une offre ou une vente de débentures aux États-Unis par un courtier (qu'il participe ou non au placement) peut contrevenir aux exigences d'inscription de la Loi de 1933 si cette offre ou vente n'est pas faite conformément à une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933.

Dans le cadre du placement, certains des preneurs fermes ou courtiers en valeurs mobilières peuvent distribuer le présent prospectus simplifié par voie électronique.

Les débentures seront émises sous forme d'inscription en compte seulement et doivent être souscrites ou transférées par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS. Les droits des porteurs de débentures doivent être exercés et tous les paiements et distributions d'autres biens auxquels le porteur a droit doivent être effectués par l'intermédiaire de CDS ou de l'adhérent de CDS par l'entremise duquel le porteur de débentures détient ces débentures. Voir « *Description des débentures – Inscription en compte, livraison et forme* ».

## CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la société, et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit est, à la date des présentes, une description sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement en vertu de la LIR à un porteur de débentures qui acquiert des débentures dans le cadre du placement et qui, pour l'application de la LIR et à tout moment pertinent, détient les débentures et détiendra les actions ordinaires qui seront émises à la conversion, au rachat ou à l'échéance des débentures (collectivement, les « **titres** ») en tant que propriétaire véritable et à titre d'immobilisations, n'est pas exonéré d'impôt aux termes de la Partie I de la LIR, traite sans lien de dépendance avec la société ou les preneurs fermes et n'est pas un affilié de la société ou des preneurs fermes (un « **porteur** »). En général, les titres seront considérés comme des immobilisations pour un porteur, pourvu qu'il ne les acquière pas ni ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de courtage de titres et ne les ait pas acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs qui sont des résidents du Canada et dont les débentures et les actions ordinaires ne seraient par ailleurs pas, avec tous les autres « titres canadiens » (au sens de la LIR) dont ils sont propriétaires dans l'année d'imposition du choix et dans toutes années d'imposition ultérieures, considérées comme détenues à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, demander qu'elles soient traitées comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR. Les porteurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité quant à ce choix.

La présente description sommaire ne s'applique pas à un porteur : i) qui est une « institution financière » (au sens de la LIR pour l'application des règles d'évaluation à la valeur du marché); ii) qui est une « institution financière déterminée » ou une « institution financière véritable » (au sens de la LIR); iii) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » (au sens de la LIR); iv) qui fait ou a fait un choix de déclaration en monnaie fonctionnelle conformément à l'article 261 de la LIR; v) qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à

terme » (au sens de la LIR) à l'égard des titres; vi) qui est une société résidente du Canada et qui est ou qui devient (ou qui ne traite pas sans lien de dépendance pour l'application de la LIR avec une société qui est ou qui devient) dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend l'acquisition de débetures ou d'actions ordinaires, contrôlée par une personne non résidente ou un groupe de personnes non résidentes ayant un lien de dépendance entre elles pour l'application de l'article 212.3 de la LIR; ou vii) qui reçoit des dividendes sur les actions ordinaires aux termes ou dans le cadre d'un « mécanisme de transfert de dividendes » (au sens de la LIR) du porteur. Le porteur visé devrait consulter ses propres conseillers en fiscalité quant à un placement dans les titres.

La présente description sommaire est fondée sur les dispositions de la LIR en vigueur à la date des présentes, toutes les propositions visant expressément à modifier la LIR qui ont été publiquement annoncées par le ministre des Finances (Canada) ou pour son compte avant la date des présentes (les « **modifications proposées** ») et l'interprétation que font les conseillers juridiques des politiques et des pratiques administratives de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») rendues publiques avant la date des présentes. De plus, la présente description sommaire ne traite pas de la déductibilité de l'intérêt sur des fonds empruntés par un porteur afin de souscrire des titres. La présente description sommaire suppose que les modifications proposées seront adoptées en leur version proposée; toutefois, aucune garantie ne peut être donnée quant à l'adoption des modifications proposées, notamment en leur version proposée. La présente description sommaire n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, à l'exception des modifications proposées, elle ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications au droit ou aux politiques administratives ou aux pratiques en matière de cotisation, notamment par voie de mesures législatives, administratives, gouvernementales ou judiciaires, ni ne tient compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, lesquelles peuvent être sensiblement différentes de celles dont il est question aux présentes.

La présente description sommaire est de nature générale seulement et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal à un porteur de titres en particulier ni ne saurait être interprétée comme tel, et aucune déclaration n'est formulée quant aux incidences fiscales pour un porteur ou un porteur éventuel. Les porteurs et porteurs éventuels devraient donc consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils quant aux incidences fiscales pour eux de l'acquisition, de la détention et de l'aliénation de titres dans le cadre du placement, compte tenu de leur situation particulière.

### **Porteurs résidents du Canada**

L'exposé qui suit s'applique à un porteur de titres qui, à tout moment pertinent, pour l'application de la LIR et de quelque convention fiscale applicable est un résident du Canada (un « **porteur résident** »).

#### *Imposition de l'intérêt sur les débetures*

Le porteur résident de débetures qui est une société par actions, une société de personnes ou une fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est bénéficiaire, sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition l'intérêt sur les débetures qui lui revient ou est réputé lui revenir à la fin de l'année d'imposition ou qui lui est payable ou payé avant la fin de cette année d'imposition, notamment à la conversion, au rachat ou à l'échéance des débetures, sauf dans la mesure où cet intérêt a été inclus dans le calcul du revenu du porteur résident pour une année d'imposition antérieure.

Tout autre porteur résident, y compris un particulier (sauf certaines fiducies), sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout l'intérêt sur les débetures qui lui est payé ou payable dans cette année d'imposition (selon la méthode qu'applique généralement le porteur résident pour le calcul de son revenu), sauf dans la mesure où l'intérêt a été inclus dans le revenu du porteur résident pour une année d'imposition antérieure. De plus, si à quelque moment une débenture devient un « contrat de placement » (au sens de la LIR) relativement à un porteur résident, ce porteur résident sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition l'intérêt qui lui revient sur la débenture jusqu'au « jour anniversaire » (au sens de la LIR) au cours de cette année, dans la mesure où cet intérêt n'a pas été par ailleurs inclus dans le calcul du revenu du porteur résident pour cette année ou une année d'imposition antérieure.

Le porteur résident d'une débenture qui, tout au long de l'année d'imposition pertinente est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la LIR) peut avoir à payer, en plus de l'impôt par ailleurs payable en

vertu de la LIR, un impôt de 10 ⅔ % (remboursable dans certaines circonstances) sur son « revenu total de placement » qui, au sens de la LIR, comprend le revenu d'intérêt.

Tel qu'il est décrit ci-dessus à la rubrique « *Description des débetures – Option de paiement de l'intérêt* », la société peut choisir de payer l'intérêt moyennant l'émission d'actions ordinaires au fiduciaire des débetures pour qu'il les revende, auquel cas le porteur résident aura le droit de recevoir un paiement au comptant correspondant à l'intérêt qui lui est payable sur le produit de la vente de ces actions ordinaires par le fiduciaire des débetures. Si la société devait payer l'intérêt de cette manière, les incidences fiscales fédérales canadiennes pour un porteur résident seraient en général les mêmes que celles décrites ci-dessus.

#### *Exercice du privilège de conversion*

En général, le porteur résident qui convertit une débenture en actions ordinaires (ou en actions ordinaires et une somme au comptant au lieu d'une fraction d'action ordinaire) conformément au privilège de conversion sera réputé ne pas avoir disposé de la débenture et, par conséquent, ne constatera pas un gain en capital (ou une perte en capital) à l'occasion de cette conversion. Aux termes des pratiques administratives actuelles de l'ARC, le porteur résident qui, à la conversion d'une débenture, reçoit une somme au comptant n'excédant pas 200 \$ au lieu d'une fraction d'action ordinaire peut soit traiter ce montant comme un produit de disposition d'une partie de la débenture, constatant ainsi un gain en capital (ou une perte en capital), soit réduire du montant au comptant reçu le prix de base rajusté des actions ordinaires que le porteur résident reçoit à l'occasion de la conversion.

À la conversion d'une débenture, l'intérêt couru sur celle-ci sera inclus dans le calcul du revenu du porteur résident de la manière décrite ci-dessus à la rubrique « *Imposition de l'intérêt sur les débetures* ».

Le coût total pour un porteur résident des actions ordinaires acquises à la conversion d'une débenture correspondra en général au prix de base rajusté de la débenture pour le porteur résident immédiatement avant la conversion, moins une réduction du prix de base rajusté pour une somme au comptant reçue au lieu d'une fraction d'action ordinaire dont il est question ci-dessus. Le prix de base rajusté pour un porteur résident d'actions ordinaires à quelque moment correspondra à la moyenne du coût de ces actions ordinaires et du prix de base rajusté de toutes les autres actions ordinaires que détient le porteur résident à titre d'immobilisations à ce moment.

#### *Disposition des débetures*

À la disposition réelle ou réputée d'une débenture par un porteur résident, y compris au rachat, au paiement à l'échéance ou à l'achat à des fins d'annulation, mais non à la conversion d'une débenture en actions ordinaires conformément au droit de conversion du porteur résident décrit ci-dessus, en général, le porteur résident réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou au déficit) du produit de disposition, déduction faite de quelque montant qui doit par ailleurs être inclus dans le revenu du porteur résident à titre d'intérêt, par rapport à la somme du prix de base rajusté de celle-ci pour le porteur résident et des frais raisonnables de disposition. Ce gain en capital (ou cette perte en capital) sera assujéti au traitement fiscal décrit ci-après à la rubrique « *Imposition des gains en capital et des pertes en capital* ».

Si la société choisit de payer le rachat ou le prix d'achat ou le paiement à l'échéance d'une débenture moyennant l'émission d'actions ordinaires au porteur résident (sauf à la conversion d'une débenture en actions ordinaires conformément au privilège de conversion du porteur résident décrit ci-dessus), le produit de disposition de la débenture du porteur résident correspondra à la juste valeur marchande, au moment du rachat, de l'achat ou à l'échéance de la débenture, des actions ordinaires et de quelque autre contrepartie ainsi reçues (sauf la contrepartie reçue en règlement de l'intérêt couru). Le prix de base rajusté des actions ordinaires ainsi reçues pour le porteur résident correspondra à la juste valeur marchande de ces actions ordinaires. On calculera le prix de base rajusté pour un porteur résident d'actions ordinaires à quelque moment en faisant la moyenne du coût de ces actions ordinaires avec le prix de base rajusté de toutes les autres actions ordinaires que le porteur résident détient à titre d'immobilisations à ce moment.

À la disposition réelle ou réputée d'une débenture, l'intérêt couru sur celle-ci sera inclus dans le calcul du revenu du porteur résident (dans la mesure où cet intérêt n'a par ailleurs pas été inclus dans le calcul du revenu du porteur résident) de la manière décrite ci-dessus à la rubrique « *Imposition de l'intérêt sur les débetures* », et devrait être exclu dans le calcul du produit de disposition de la débenture pour le porteur résident.

### *Réception de dividendes sur les actions ordinaires*

Le porteur résident sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition les dividendes imposables qu'il a reçus ou est réputé avoir reçus sur les actions ordinaires de ce porteur résident.

Dans le cas d'un porteur résident qui est un particulier (sauf certaines fiducies), ces dividendes imposables seront assujettis aux règles usuelles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables en vertu de la LIR. Les dividendes imposables reçus d'une société canadienne imposable que cette société désigne comme des « dividendes déterminés » seront assujettis au mécanisme bonifié de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes conformément aux règles de la LIR. La capacité de la société de désigner des dividendes ou des dividendes réputés comme des dividendes déterminés peut être limitée.

Les dividendes imposables reçus par un porteur résident qui est un particulier (sauf certaines fiducies) peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement, calculé conformément aux règles détaillées énoncées dans la LIR. Ces porteurs résidents devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité à cet égard.

Dans le cas d'un porteur résident qui est une société par actions, le montant d'un tel dividende imposable qui est inclus dans son revenu pour une année d'imposition sera en général déductible dans le calcul de son revenu imposable pour cette année d'imposition. La LIR impose un impôt de 38 ⅓ % (remboursable dans certaines circonstances) sur les dividendes reçus ou réputés avoir été reçus dans une année d'imposition par une société par actions qui est une « société privée » ou une « société assujettie » (au sens de la LIR) pour l'application de la Partie IV de la LIR dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société pour l'année. De plus, dans certaines circonstances, aux termes du paragraphe 55(2) de la LIR, un dividende imposable reçu par un porteur résident qui est une société sera traité comme un produit de disposition ou un gain en capital. Les porteurs résidents qui sont des sociétés devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité compte tenu de leur situation particulière.

### *Disposition des actions ordinaires*

À la disposition réelle ou réputée d'une action ordinaire par un porteur résident (à l'exception d'une disposition en faveur de la société), en général, le porteur résident réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou au déficit) du produit de disposition de l'action ordinaire par rapport à la somme du prix de base rajusté de celle-ci pour le porteur résident et des frais raisonnables de disposition. Ce gain en capital (ou cette perte en capital) sera assujetti au traitement fiscal décrit ci-après à la rubrique « *Imposition des gains en capital et des pertes en capital* »

### *Imposition des gains en capital et des pertes en capital*

En général, la moitié d'un gain en capital que réalise un porteur résident (un « **gain en capital imposable** ») dans une année d'imposition sera inclus dans le revenu du porteur résident pour l'année, et la moitié d'une perte en capital que subit un porteur résident (une « **perte en capital déductible** ») dans une année d'imposition doit être déduite des gains en capital imposables que le porteur résident a réalisés dans cette année. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition qui excèdent les gains en capital imposables pour cette année peuvent en général être reportées rétroactivement et déduites dans l'une des trois années d'imposition antérieures ou reportées prospectivement et déduites dans n'importe quelle année d'imposition ultérieure, des gains en capital imposables nets réalisés dans ces années, dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la LIR.

Le montant d'une perte en capital que subit un porteur résident qui est une société par actions à la disposition d'une action ordinaire peut être réduit du montant des dividendes reçus ou réputés avoir été reçus par le porteur résident sur cette action ordinaire (ou sur une action que l'action ordinaire remplace) dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la LIR. Des règles analogues peuvent s'appliquer lorsqu'une société par actions est membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui est propriétaire d'actions ordinaires, directement ou indirectement, par l'entremise d'une société de personnes ou d'une fiducie.

Le porteur résident qui tout au long de l'année d'imposition pertinente est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la LIR) peut être tenu de payer, en plus de l'impôt par ailleurs payable en vertu de la

LIR, un impôt de 10 ⅔ % (remboursable dans certaines circonstances) sur son « revenu de placement total », au sens de la LIR, afin d'inclure les gains en capital imposables.

Les gains en capital que réalise un particulier (sauf certaines fiducies) peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement calculé conformément aux règles détaillées prévues dans la LIR. Ces porteurs résidents devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité à cet égard.

### **Porteurs non résidents du Canada**

L'exposé suivant s'applique à un porteur qui, à tout moment pertinent, pour l'application de la LIR et de quelque convention fiscale applicable i) n'est pas ni n'est réputé être un résident du Canada; ii) n'utilise pas ni ne détient, ni n'est réputé utiliser ni détenir, ni n'utilisera ni ne détiendra les titres dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada; iii) a le droit de recevoir tous les paiements (y compris l'intérêt et le capital) à l'égard d'une débenture ou d'une action ordinaire (y compris des dividendes, le cas échéant); et iv) traite sans lien de dépendance avec quelque cessionnaire qui est un résident du Canada et auquel le porteur aliène une débenture (un « **porteur non résident** »). Il est entendu que le présent exposé ne s'applique pas non plus à un assureur qui exerce une activité d'assurance au Canada ou ailleurs, ni à une banque étrangère autorisée (au sens de la LIR), ni un porteur non résident qui à quelque moment est un « actionnaire déterminé » (au sens du paragraphe 18(5) de la LIR) ou qui ne traite pas sans lien de dépendance pour l'application de la LIR avec la société.

En général, pour l'application de ce qui précède, un « actionnaire déterminé » s'entend d'une personne qui est propriétaire, qui a le droit d'acquérir ou qui est par ailleurs réputée être propriétaire, seule ou avec d'autres personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance pour l'application de la LIR, d'actions du capital-actions de la société : i) soit qui confèrent aux détenteurs au moins 25 % des voix pouvant être exprimées à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société; ii) soit qui ont une juste valeur marchande équivalant à au moins 25 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises et en circulation du capital-actions de la société. Les porteurs non résidents visés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

#### *Imposition de l'intérêt sur les débentures*

Le porteur non résident ne sera en général pas assujéti à la retenue d'impôt canadien à l'égard des montants payés ou crédités ou réputés avoir été payés ou crédités par la société au titre, au lieu ou en règlement de l'intérêt ou du capital des débentures, à moins que cet intérêt ne constitue de l'« intérêt sur des créances participatives ». Voir « *Facteurs de risque – Retenue et intérêt sur des créances participatives* ».

#### *Exercice du privilège de conversion*

La conversion d'une débenture en actions ordinaires à l'exercice d'un privilège de conversion par un porteur non résident sera en général réputée ne pas constituer une disposition de la débenture et, par conséquent, le porteur non résident ne devrait pas constater un gain en capital (ni une perte en capital) à l'occasion de cette conversion.

#### *Disposition des débentures et des actions ordinaires*

Le porteur non résident ne sera pas assujéti à l'impôt en vertu de la LIR à l'égard d'un gain en capital qu'il a réalisé à la disposition réelle ou réputée d'une débenture ou d'une action ordinaire, selon le cas, sauf si la débenture ou l'action ordinaire du porteur non résident est ou est réputée être un « bien canadien imposable » (au sens de la LIR) pour le porteur non résident au moment de la disposition et que le porteur non résident n'a pas droit à un allègement en vertu de quelque convention fiscale applicable entre le Canada et le pays de résidence du porteur non résident. Pourvu que les actions ordinaires soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée (notamment actuellement la TSX), au moment de la disposition, les débentures et les actions ordinaires ne constitueront pas en général un bien canadien imposable pour le porteur non résident, sauf si au cours de la période de 60 mois qui précède la disposition, a) le porteur non résident, les personnes ayant un lien de dépendance avec le porteur non résident, les sociétés de personnes dans lesquelles le porteur non résident ou l'une ou l'autre de ces personnes avec lien de dépendance détient une participation directement ou indirectement ou par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, d'une combinaison du porteur non résident et de toute ces personnes et sociétés de personnes, ont été propriétaires de 25 % ou plus des actions émises de quelque catégorie ou série du capital-actions de la société, et b) plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions ordinaires est dérivée

directement ou indirectement d'un ou de plusieurs des biens suivants : i) des biens immeubles ou réels situés au Canada; ii) des « avoirs miniers canadiens » (au sens de la LIR); iii) des « avoirs forestiers » (au sens de la LIR); et iv) des options, des intérêts ou des droits sur des biens visés à l'un des alinéas i) à iii). Le porteur non résident qui détient des débetures ou des actions ordinaires pouvant constituer un bien canadien imposable devrait consulter son propre conseiller en fiscalité avant d'en disposer.

Dans certaines circonstances qui ne sont pas abordées dans la présente description sommaire, la cession ou le transfert d'une débeture à une personne résidente ou réputée être résidente du Canada pour l'application de la LIR peut donner lieu à un paiement d'intérêt réputé en vertu de la LIR. Voir aussi « *Porteurs non résidents du Canada – Imposition de l'intérêt sur les débetures* ». Le porteur non résident qui transfère ou est réputé céder ou transférer une débeture à une personne résidente ou réputée être résidente du Canada pour l'application de la LIR devrait consulter son propre conseiller en fiscalité quant aux incidences fiscales d'une telle cession ou d'un tel transfert.

#### *Réception des dividendes sur les actions ordinaires*

Lorsque le porteur non résident reçoit ou est réputé recevoir un dividende sur des actions ordinaires, le montant de ce dividende sera assujéti à la retenue d'impôt canadien au taux de 25 % du montant brut du dividende, à moins que le taux ne soit réduit en vertu des dispositions d'une convention fiscale applicable entre le Canada et le pays de résidence du porteur non résident. Lorsque le porteur non résident est un résident des États-Unis qui peut se prévaloir des avantages de la *Convention fiscale de 1980 entre le Canada et les États-Unis*, en sa version modifiée (la « **convention** »), et qui est le propriétaire véritable des dividendes, le taux de retenue d'impôt canadien applicable aux dividendes est généralement réduit à 15 % ou, si le porteur non résident est une société par actions qui est propriétaire véritable d'au moins 10 % des actions comportant droit de vote de la société, à 5 %. Les personnes qui sont des résidents des États-Unis pour l'application de la convention ne seront pas toutes admissibles aux avantages de la convention. Le porteur non résident qui est un résident des États-Unis devrait consulter ses propres conseillers en fiscalité à cet égard.

## **FACTEURS DE RISQUE**

**Un placement dans les débetures comporte certains risques. En plus des risques décrits ci-après relativement à la propriété de débetures, il y a lieu de se reporter à la rubrique « *Facteurs de risque* » dans la notice annuelle de la société datée du 27 février 2019 et à la rubrique « *Risques et incertitudes* » dans le rapport de gestion de 2018, qui sont intégrés aux présentes par renvoi.** Ces facteurs de risque pourraient avoir un effet défavorable important sur les résultats d'exploitation, les perspectives commerciales ou la situation financière futurs de la société, et pourraient faire en sorte que les événements réels diffèrent sensiblement de ceux décrits à la rubrique « *Mise en garde concernant l'information prospective* ». D'autres risques et incertitudes dont la société n'a pas connaissance pour le moment, ou qu'elle juge négligeables à l'heure actuelle, pourraient également avoir un effet défavorable sur la société.

### **Risques propres au placement**

#### *Incapacité de la société de faire les paiements d'intérêt et de capital sur les débetures*

Rien ne garantit que la société disposera de suffisamment de fonds pour faire les paiements d'intérêt et de capital sur les débetures, notamment au moment opportun. La probabilité que les souscripteurs reçoivent les paiements qui leur sont dus relativement aux débetures tient à la santé financière et à la solvabilité de la société et à la capacité de la société de réaliser des produits d'exploitation. Les débetures sont subordonnées aux autres dettes de la société. Cette subordination peut réduire sensiblement les possibilités pour les souscripteurs d'obtenir le paiement des sommes qui leur sont dues aux termes des débetures.

#### *Marché pour la négociation des débetures*

Les débetures constituent une nouvelle émission de titres de la société pour lesquels il n'existe actuellement aucun marché public. Même si la TSX a approuvé sous condition l'inscription à la cote des débetures, cette approbation est subordonnée à l'obligation, pour la société, de remplir toutes les conditions de l'inscription à la TSX au plus tard le 5 décembre 2019. Les débetures pourraient se négocier à escompte par rapport au prix d'offre selon les taux d'intérêt en vigueur, le marché pour les titres semblables, le rendement de la société et d'autres

facteurs. Rien ne garantit qu'un marché actif pour la négociation des débetures sera créé ou maintenu. Si aucun marché actif pour la négociation des débetures ne devait être créé, la liquidité et le cours des débetures pourraient en subir le contrecoup défavorable.

#### *Volatilité du cours des actions ordinaires et des débetures*

Le cours des actions ordinaires et des débetures peut être volatil. La volatilité peut nuire à la capacité des porteurs de débetures de vendre leurs débetures à un prix avantageux, ce qui peut par ailleurs rendre le cours des débetures encore plus volatil que dans le cas des titres d'emprunt non convertibles. Les variations du cours des actions ordinaires et des débetures peuvent être attribuables à des résultats d'exploitation de la société inférieurs aux attentes des analystes en valeurs mobilières ou des investisseurs pour un trimestre, à une révision à la baisse des estimations des analystes en valeurs mobilières, à une mesure réglementaire gouvernementale, à un revirement défavorable des conditions de marché et des tendances économiques en général, à des annonces publiques importantes, notamment d'acquisitions ou d'aliénations de la société ou de ses concurrents, et à une multitude d'autres facteurs, y compris, notamment ceux décrits à la rubrique « *Mise en garde concernant l'information prospective* ». De plus, les titres sur les marchés boursiers, y compris la TSX, peuvent connaître d'importantes variations de leur cours et du volume des opérations sur ceux-ci. Ces variations peuvent entraîner une volatilité du cours des titres qui n'a pas de lien ou qui est disproportionnée par rapport aux variations des résultats d'exploitation. Les fluctuations boursières en général peuvent avoir une incidence défavorable sur le cours des débetures et des actions ordinaires.

#### *Rendements courants sur des titres similaires*

Les rendements courants sur des titres similaires toucheront la valeur marchande des débetures. En supposant que tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur marchande des débetures diminuera à mesure que les rendements courants sur des titres similaires augmentent et augmentera à mesure que les rendements courants sur des titres similaires diminuent.

#### *Absence de clause de protection*

L'acte de fiducie n'empêchera pas la société ni aucune de ses filiales de contracter des emprunts de fonds supplémentaires ou par ailleurs d'hypothéquer, de mettre en charge ou de grever ses biens meubles ou immeubles en garantie d'une dette ou d'un autre financement. L'acte de fiducie ne renfermera aucune disposition visant expressément à protéger les porteurs de débetures dans le cas d'une opération financée par emprunt visant la société ou l'une de ses filiales.

#### *Rachat en cas de changement de contrôle*

La société est tenue de faire une offre aux porteurs de débetures visant l'achat de la totalité ou d'une partie de leurs débetures au comptant en cas de changement de contrôle. La société ne peut garantir aux porteurs de débetures qu'advenant un changement de contrôle, elle disposera de suffisamment de fonds ou d'autres ressources financières ou sera en mesure d'obtenir un financement pour payer au comptant le prix d'achat des débetures. La capacité de la société d'acheter les débetures en cas de changement de contrôle peut être limitée par la législation, par l'acte de fiducie régissant les débetures, par les conditions d'autres ententes actuelles ou futures visant les facilités de crédit de la société et par d'autres dettes et ententes que la société peut conclure à l'avenir et qui peuvent remplacer, compléter ou modifier la dette future de la société. Les ententes, notamment de crédit, de la société peuvent renfermer des dispositions qui lui interdisent d'acheter les débetures sans le consentement des prêteurs ou des autres parties à ces ententes. Si l'obligation de la société d'offrir d'acheter les débetures naît à un moment où il lui est interdit d'acheter ou de racheter les débetures, la société devrait obtenir le consentement des prêteurs pour l'achat des débetures ou essayer de refinancer les emprunts qui prévoient une telle interdiction. Si la société n'obtient pas le consentement ou ne refinance pas ces emprunts, il pourrait lui être toujours interdit d'acheter les débetures aux termes de son offre, ce qui constituerait un cas de défaut aux termes de l'acte de fiducie régissant les débetures, et probablement un défaut aux termes des autres dettes de la société à ce moment.

#### *Rachat avant l'échéance*

Les débetures peuvent être rachetées, au gré de la société, sous réserve de certaines conditions, à partir du 31 octobre 2022 et avant la date d'échéance, en totalité ou en partie, à un prix de rachat correspondant à leur capital,

majoré de l'intérêt couru et impayé, tel qu'il est décrit à la rubrique « *Description des débetures – Rachat et achat* ». Les porteurs de débetures doivent supposer que cette option de rachat sera exercée si la société est en mesure d'obtenir un refinancement à moindre taux d'intérêt ou s'il est par ailleurs dans l'intérêt de la société de racheter les débetures.

#### *Conversion par suite de certaines opérations*

Par suite de certaines opérations, aux termes de l'acte de fiducie, chaque débenture deviendra convertible en titres, en un montant au comptant ou en biens qu'un porteur d'actions ordinaires pourra recevoir dans le cadre de ces opérations. Ce changement pourrait réduire sensiblement, voire supprimer, la valeur future potentielle du privilège de conversion associé aux débetures. Par exemple, si la société fait l'objet d'une acquisition dans le cadre d'une fusion au comptant, chaque débenture deviendrait convertible uniquement en un montant au comptant et non plus convertible en titres dont la valeur varierait selon les perspectives d'avenir de la société et d'autres facteurs. Voir « *Description des débetures – Privilège de conversion* ».

#### *Risque de crédit et ratios de couverture par le bénéfice*

La possibilité que les souscripteurs de débetures reçoivent les paiements qui leur sont payables aux termes des débetures tiendra à la santé financière de la société et à sa solvabilité.

Rien ne garantit que la société sera en mesure de maintenir un niveau de flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation suffisant pour lui permettre de rembourser le capital, la prime, le cas échéant, et l'intérêt sur sa dette, y compris les débetures.

Si les flux de trésorerie et les ressources en capital de la société sont insuffisants pour financer ses obligations au titre du service de la dette, la société pourrait être confrontée à de graves problèmes de liquidité et être obligée de réduire ou de retarder des investissements et des dépenses en immobilisations ou d'aliéner des actifs ou des activités importants, de demander du financement ou du capital supplémentaire ou de restructurer ou de refinancer sa dette, y compris les débetures. La société pourrait ne pas être en mesure de donner suite à ces autres mesures ni, le cas échéant, selon des modalités raisonnables sur le plan commercial et, même si elle y parvient, ces autres mesures pourraient ne pas lui permettre de s'acquitter de ses obligations prévues au titre du service de la dette.

L'incapacité de la société de produire des flux de trésorerie suffisants pour satisfaire les obligations au titre de sa dette ou de refinancer ses emprunts, notamment selon des modalités raisonnables sur le plan commercial, aurait une incidence importante et défavorable sur son entreprise, ses résultats d'exploitation, sa situation financière et sa capacité à satisfaire ses obligations aux termes des débetures. Les débetures ne sont pas notées par une agence de notation désignée et la société n'a actuellement pas l'intention de demander une note.

Voir la rubrique « *Ratio de couverture par le bénéfice* », pour être mieux en mesure d'évaluer le risque que la société soit incapable de verser l'intérêt ou le capital des débetures à l'échéance.

#### *Subordination des débetures*

Les débetures constituent des obligations non garanties de la société et sont subordonnées quant au droit de paiement à l'ensemble des dettes de premier rang existantes et futures de la société. En cas d'insolvabilité, de faillite, de liquidation, de restructuration, de dissolution ou de liquidation volontaire ou forcée de la société, les éléments d'actif donnés en garantie de quelque dette de premier rang serviraient à acquitter les obligations envers les porteurs des dettes de premier rang avant l'acquittement de quelque obligation de la société envers les porteurs de débetures. La totalité ou quasi-totalité de l'actif de la société pourrait donc ne pas être disponible aux fins de l'acquittement des créances des porteurs de débetures.

#### *Dilution*

La société peut décider de racheter les débetures en cours en contrepartie d'actions ordinaires ou de rembourser le capital impayé à l'échéance des débetures moyennant l'émission d'actions ordinaires supplémentaires. L'émission d'actions ordinaires supplémentaires pourrait avoir un effet de dilution pour les actionnaires de la société ainsi qu'un effet défavorable sur le cours des actions ordinaires.



### *Discrétion quant à l'emploi du produit*

L'emploi du produit tiré du placement sera à l'entière discrétion de la société, qui décidera aussi du moment de son affectation. Ainsi, les investisseurs devront s'en remettre au jugement de la direction de la société quant à l'affectation du produit tiré du placement. La direction de la société pourrait affecter le produit tiré du placement d'une manière que les investisseurs pourraient juger inappropriée. Les résultats et l'efficacité de l'affectation du produit sont incertains. Si le produit n'est pas affecté efficacement, les résultats d'exploitation de la société pourraient en souffrir.

### *Possibilité de retenues à la source*

Aux termes de l'acte de fiducie, la société ne sera pas tenue d'augmenter le montant des paiements, notamment de l'intérêt, aux porteurs de débentures si la société est tenue de retenir des montants au titre des taxes et impôts, notamment sur le revenu, imposés sur les paiements d'intérêt ou d'autres montants sur les débentures. À l'heure actuelle, la société n'a pas l'intention de retenir des montants sur les paiements aux porteurs de débentures qui, pour l'application de la LIR, sont au moment du paiement i) soit des résidents du Canada, ii) soit des non-résidents du Canada et A) traitent sans lien de dépendance avec la société et B) ne sont pas réputés recevoir ces paiements à titre de dividendes; toutefois, aucune garantie ne peut être donnée quant à une modification de la législation fiscale applicable, notamment de la LIR, qui obligerait la société à retenir des montants au titre des taxes et impôts payables sur ces montants.

### *Retenue et intérêt sur des créances participatives*

La LIR n'impose en général pas de retenue fiscale sur l'intérêt payé ou crédité à des non-résidents du Canada avec lesquels le payeur traite sans lien de dépendance. Toutefois, une retenue d'impôt canadien s'applique aux paiements d'« intérêt sur des créances participatives », soit au sens de la LIR de l'intérêt qui est payé sur un titre et qui, en totalité ou en partie, est conditionnel à l'utilisation de biens au Canada ou dépend de la production provenant de biens au Canada ou qui est calculé en fonction des recettes, des bénéficiaires, de la marge d'autofinancement, du prix des marchandises ou d'un critère semblable.

En vertu de la LIR, lorsqu'une personne non résidente cède ou transfère par ailleurs à une personne résidente du Canada une débenture ou un autre titre de créance émis par une personne résidente du Canada (y compris une conversion ou un échange du titre, et un rachat ou un paiement à l'échéance), l'excédent, s'il en est, du prix auquel le titre a été cédé ou transféré sur le prix auquel le titre a été émis est réputé être un paiement d'intérêt sur ce titre versé par la personne résidente du Canada à la personne non résidente (un « **excédent** »).

La règle déterminative ne s'applique pas à l'égard de certaines « dettes exclues » (au sens de la LIR), bien qu'il existe un doute quant à savoir si une débenture en particulier constitue ou non une dette exclue. Si une débenture ne constitue pas une dette exclue, il s'agit alors de savoir si un excédent qui est réputé être de l'intérêt est de l'intérêt sur des créances participatives et, si l'excédent est de l'intérêt sur des créances participatives, si la totalité de l'intérêt sur le titre doit être considéré comme de l'intérêt sur des créances participatives.

L'ARC a indiqué qu'elle ne considérerait pas que l'excédent constitue de l'intérêt sur des créances participatives, dans la mesure où la débenture convertible visée satisfait aux exigences d'une « débenture convertible traditionnelle » (au sens de *Standard Convertible Debenture* dans une lettre du comité mixte sur la fiscalité de l'Association du Barreau Canadien et de l'Institut Canadien des Comptables Agréés datée du 10 mai 2010); il n'y aurait donc pas de retenue fiscale dans ces circonstances (dans la mesure où en général le payeur et le bénéficiaire traitent sans lien de dépendance pour l'application de la LIR). La société estime que les débentures devraient en général satisfaire aux critères énoncés dans la déclaration de l'ARC. Toutefois, l'application des lignes directrices publiées de l'ARC sur les débentures est incertaine et l'ARC pourrait adopter la position selon laquelle les montants payés ou payables à un porteur non résident de débentures au titre de l'intérêt ou d'un excédent peuvent être assujettis à une retenue d'impôt canadien au taux de 25 % (sous réserve d'un taux réduit en vertu d'une convention fiscale applicable). L'acte de fiducie ne renferme pas une exigence selon laquelle la société doit augmenter le montant de l'intérêt ou d'autres paiements aux porteurs des débentures si elle est tenue de retenir une retenue d'impôt canadien sur le paiement de l'intérêt (y compris tout excédent pouvant être considéré comme un intérêt sur des créances participatives).

## LIENS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET CERTAINES PERSONNES

TD, CIBC, BMO, FBN et Desjardins sont des filiales en propriété exclusive indirecte d'institutions financières canadiennes membres d'un consortium de prêteurs qui a consenti des facilités de crédit à la société. De plus, à la clôture du placement, la société entend affecter le produit net du placement de la manière décrite à la rubrique « *Emploi du produit* » d'abord au remboursement par anticipation de la dette aux termes de la facilité de crédit (qui avait été principalement contractée au cours des deux dernières années pour financer la croissance de la société en France, pour rembourser certaines dettes d'Alterra à la suite de l'acquisition d'Alterra, pour financer le développement de certains projets éventuels et de développement, y compris le projet solaire de Phoebe de 250 MW<sub>CA</sub> et le projet éolien Foard City de 350,3 MW au Texas et pour d'autres fins générales de l'entreprise). En tant que membres du consortium de prêteurs ayant consenti la facilité de crédit à la société, les institutions financières qui détiennent indirectement en propriété exclusive TD, CIBC, BMO, FBN et Desjardins bénéficieront du remboursement précité de la facilité de crédit proportionnellement à leur participation respective dans le consortium de prêteurs. La société peut donc être considérée comme un émetteur associé à TD, à CIBC, à BMO, à FBN et à Desjardins en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable dans certaines provinces du Canada.

Au 17 septembre 2019, l'encours de la facilité de crédit de la société (y compris les lettres de crédit) s'élève à environ 558,6 millions de dollars.

La société respecte les conditions de la facilité de crédit. Depuis la signature de la convention de crédit relative à la facilité de crédit, les prêteurs n'ont pas eu à renoncer à un manquement de la part de la société à l'égard de la facilité de crédit; toutefois, certaines conditions de la facilité de crédit ont fait l'objet d'une renonciation aux fins d'effectuer le placement et de donner effet à l'emploi du produit prévu. Sauf comme il est indiqué dans les présentes, la situation financière de la société n'a pas sensiblement changé depuis l'obtention de la facilité de crédit. La dette aux termes de la facilité de crédit est garantie, entre autres, par des projets détenus par la société, y compris le parc éolien situé à Baie-des-Sables, au Québec, et certaines installations hydroélectriques au Québec, par une sûreté sur certaines créances de la société et ses filiales, par la mise en gage de participations de commanditaires et de capital-actions de certaines filiales, y compris certaines filiales détenant des facilités d'exploitation, de la société et par des cautionnements de certaines filiales de la société.

La décision d'émettre les débentures et l'établissement des conditions du placement résultent de négociations entre la société et les preneurs fermes. Les institutions financières canadiennes qui sont des prêteurs de la société, notamment les institutions financières canadiennes dont TD, CIBC, BMO, FBN et Desjardins sont respectivement des filiales, n'ont pas participé à la prise de cette décision ni à l'établissement de ces conditions, mais en ont été informées. Par suite du placement, TD, CIBC, BMO, FBN et Desjardins ne tireront aucun autre avantage dans le cadre du placement que leur quote-part respective de la rémunération des preneurs fermes.

## DONNÉES SUR LE MARCHÉ ET LE SECTEUR D'ACTIVITÉ

La société a obtenu des données sur le marché et le secteur d'activité et d'autres renseignements statistiques présentés dans les documents intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié auprès de sources d'information tierces et publiques. Bien que la société estime que ces publications, rapports et renseignements publics soient fiables, elle n'a pas vérifié de manière indépendante les données ou autres renseignements statistiques contenus dans les présentes, ni n'en a évalué les hypothèses, notamment économiques sous-jacentes, et ne peut formuler et s'abstenir de formuler quelque déclaration ou garantie quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de l'information ou des données, ou quant à l'à-propos de l'information ou des données à des fins d'analyse particulières. La société n'a pas l'intention ni n'assume quelque obligation de mettre à jour ou de réviser cette information ou ces données, notamment par suite de nouveaux renseignements ou d'événements futurs, à moins que la législation ne l'y oblige.

## INTÉRÊT DES EXPERTS

Certaines questions d'ordre juridique dans le cadre du placement seront examinées pour le compte de la société par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., et pour le compte des preneurs fermes par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. En date des présentes, i) les associés et autres avocats de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des actions ordinaires en circulation, et ii) les associés et autres avocats de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des actions ordinaires en circulation.

Les états financiers combinés des parcs éoliens Cartier au 31 décembre 2017 et pour l'exercice terminé à cette date, ont été audités par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., 4605-A, boulevard Lapinière, bureau 200, Brossard (Québec) J4Z 3T5, Canada, tel qu'indiqué dans leur rapport intégré par renvoi dans les présentes. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. a indiqué qu'en date de leur rapport intégré par renvoi dans les présentes, elle était indépendante à l'égard des parcs éoliens Cartier au sens du code de déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

### **AUDITEUR, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS ET FIDUCIAIRE DES DÉBENTURES**

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., 600, boulevard de Maisonneuve Ouest, bureau 1500, Montréal (Québec) H3A 0A3 est l'auditeur de la société et est indépendante de la société au sens des règles pertinentes et des interprétations connexes prescrites par les organismes pertinents au Canada.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. était l'auditeur de la société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2017, et jusqu'au 21 février 2018, et tout au long de la période visée par les états financiers audités par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. était indépendante de la société au sens du code de déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec. Depuis le 15 mai 2018, KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. est l'auditeur de la société. Un avis de changement d'auditeur a été déposé sur SEDAR le 9 avril 2018 conformément à la législation en valeurs mobilières applicable.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions ordinaires est Société de Fiducie AST (Canada), à son bureau principal de Montréal (Québec) et de Toronto (Ontario). Le fiduciaire des débentures aux termes de l'acte de fiducie et l'agent des transferts pour les débentures sera Société de Fiducie AST (Canada), à son bureau principal de Montréal (Québec).

### **MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION**

M<sup>me</sup> Ouma Sananikone, membre du conseil d'administration, réside à l'extérieur du Canada et a nommé Innergex énergie renouvelable inc., 1225, rue Saint-Charles Ouest, 10<sup>e</sup> étage, Longueuil (Québec) J4K 0B9, à titre de mandataire aux fins de signification.

Les souscripteurs sont avisés qu'il peut être impossible pour les investisseurs de faire exécuter des jugements rendus au Canada contre une personne ou une société qui est constituée, prorogée ou par ailleurs organisée en vertu des lois d'un territoire étranger ou qui réside à l'extérieur du Canada, même si la partie a nommé un mandataire aux fins de signification.

### **DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Les souscripteurs initiaux de débentures dans le cadre du placement auront en vertu de l'acte de fiducie un droit contractuel de résolution contre la société après l'émission des actions ordinaires à ce souscripteur à la conversion des débentures. Le droit contractuel de résolution confèrera aux souscripteurs initiaux le droit de recevoir le montant payé pour les débentures sur remise des actions ordinaires si le présent prospectus simplifié (y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi) et ses modifications contiennent une déclaration fausse ou trompeuse (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec)); toutefois, la conversion des débentures doit avoir lieu dans les 180 jours qui suivent la date de souscription des débentures aux termes du présent prospectus simplifié, et le droit de résolution doit être exercé dans les 180 jours qui suivent la date de souscription des débentures. Le droit contractuel de résolution sera conforme au droit de résolution prévu par la législation décrit à l'article 217 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et est en sus de quelque autre droit ou recours dont les souscripteurs initiaux peuvent se prévaloir en vertu de l'article 217 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) ou de quelque autre législation applicable.

Dans un placement de titres convertibles, les investisseurs doivent savoir que le droit d'action en dommages pour une déclaration fausse ou trompeuse dans le prospectus est limité, dans la législation en valeurs mobilières de certaines provinces, au prix auquel les débentures sont offertes au public dans le cadre du placement par voie de prospectus. Autrement dit, aux termes de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces, si le souscripteur paie un montant additionnel à la conversion du titre, ce montant peut ne pas être recouvrable aux termes du droit d'action en dommages prévu par la législation qui s'applique dans ces provinces. Le souscripteur se reportera aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières de sa province pour de plus amples renseignements sur ce droit d'action en dommages ou consultera un avocat.

## GLOSSAIRE

Sauf indication contraire, les définitions qui suivent s'appliquent au présent prospectus simplifié :

« **acquisition d'Alterra** » L'acquisition de la totalité des actions ordinaires émises et en circulation d'Alterra par la société réalisée le 6 février 2018 aux termes d'une convention d'arrangement datée du 30 octobre 2017.

« **acquisition de Cartier** » L'acquisition auprès de TransCanada PipeLines Limited par la société d'une participation de 62 % dans les parcs éoliens Cartier et d'une participation de 50 % dans les entités d'exploitation des parcs éoliens Cartier, soit Cartier énergie éolienne inc., Cartier énergie éolienne (AAV) inc., Cartier énergie éolienne (BDS) inc., Cartier énergie éolienne (CAR) inc., Cartier énergie éolienne (GM) inc. et Cartier énergie éolienne (MS) inc., laquelle acquisition a été réalisée le 24 octobre 2018.

« **acte de fiducie** » L'acte de fiducie au sens attribué à cette expression à la rubrique « *Description des débetures* ».

« **actions ordinaires** » Les actions ordinaires au sens attribué à cette expression en page couverture.

« **actions privilégiées** » Les actions privilégiées au sens attribué à cette expression à la rubrique « *Description du capital-actions* ».

« **actions privilégiées de série A** » Les actions privilégiées de série A au sens attribué à cette expression à la rubrique « *Description du capital-actions* ».

« **actions privilégiées de série C** » Les actions privilégiées de série C au sens attribué à cette expression à la rubrique « *Description du capital-actions* ».

« **adhérents** » Les adhérents au sens attribué à cette expression à la rubrique « *Description des débetures – Inscription en compte, livraison et forme* ».

« **Alterra** » Alterra Power Corp.

« **ARC** » L'ARC au sens attribué à cette expression à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

« **BMO** » BMO au sens attribué à cette expression en page couverture.

« **CAÉ** » Des contrats d'achat d'électricité, contrats d'approvisionnement en énergie, contrats d'approvisionnement en électricité ou contrats d'approvisionnement en énergie renouvelable à l'égard de projets énergétiques.

« **cas de défaut** » Un cas de défaut au sens attribué à cette expression à la rubrique « *Description des débetures – Cas de défaut* ».

« **CDS** » CDS au sens attribué à cette expression en page couverture.

« **CELI** » Un CELI au sens attribué à cette expression à la rubrique « *Admissibilité à des fins de placement* ».

« **certificats de débetures** » Les certificats de débetures au sens attribué à cette expression à la rubrique « *Description des débetures – Inscription en compte, livraison et forme* ».

« **changement de contrôle** » i) Une acquisition par une personne ou un groupe de personnes agissant conjointement ou de concert (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec)) d'un droit de propriété ou d'un contrôle des voix ou d'une emprise sur 50 % ou plus des actions ordinaires; ou ii) la vente ou un autre transfert de la totalité ou quasi-totalité de l'actif consolidé de la société (étant entendu qu'une vente de moins de 50 % de l'actif consolidé de la société n'est pas réputée constituer une vente de la totalité ou quasi-totalité de son actif consolidé).

« **changement de contrôle au comptant** » Un changement de contrôle au comptant au sens attribué à cette expression à la rubrique « *Description des débetures – Changement de contrôle* ».

« **choix de paiement en actions** » Le choix de paiement en actions au sens attribué à cette expression à la rubrique « *Description des débetures – Paiement au rachat ou à l'échéance* ».

« **CIBC** » CIBC au sens attribué à cette expression en page couverture.

« **commissions en valeurs mobilières** » Les commissions en valeurs mobilières au sens attribué à cette expression à la rubrique « *Description des débetures – Rapports aux porteurs* ».

« **conseil d'administration** » Le conseil d'administration de la société.

« **convention** » La convention au sens attribué à cette expression à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs non résidents du Canada* ».

« **convention de prise ferme** » La convention de prise ferme au sens attribué à cette expression à la rubrique « *Mode de placement* ».

« **cours en vigueur** » À une date donnée, le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires à la TSX sur la période de 20 jours de séance consécutifs se terminant cinq jours de séance avant la date applicable.

« **date d'échéance** » La date d'échéance au sens attribué à cette expression en page couverture.

« **date d'effet du changement de contrôle au comptant** » La date d'effet du changement de contrôle au comptant au sens attribué à cette expression à la rubrique « *Description des débetures – Changement de contrôle* ».

« **date de clôture** » La date de clôture au sens attribué à cette expression en page couverture.

« **date de paiement de l'intérêt** » Une date de paiement de l'intérêt au sens attribué à cette expression en page couverture.

« **date de rachat** » La date de rachat au sens attribué à cette expression à la rubrique « *Description des débetures – Paiement au rachat ou à l'échéance* ».

« **déclaration d'acquisition d'entreprise visant Cartier** » La déclaration d'acquisition d'entreprise visant Cartier au sens attribué à cette expression à la rubrique « *Documents intégrés par renvoi* ».

« **débetures** » Les débetures subordonnées non garanties convertibles à 4,65 % d'un capital global maximum de 125 millions de dollars.

« **débetures convertibles à 4,25 %** » Les débetures convertibles à 4,25 % au sens attribué à cette expression à la rubrique « *Faits nouveaux – Avis de rachat des débetures convertibles à 4,25 %* ».

« **débetures convertibles à 4,75 %** » Les débetures convertibles subordonnées non garanties à 4,75 % de la société échéant le 30 juin 2025.

« **Desjardins** » Desjardins au sens attribué à cette expression en page couverture.

« **dettes de premier rang** » Les dettes de premier rang au sens attribué à cette expression dans l'acte de fiducie.

« **facilité de crédit** » La septième convention de crédit modifiée et mise à jour intervenue le 19 décembre 2018 entre la société, en tant qu'emprunteur, certaines filiales, en tant que cautions, et un consortium d'institutions financières, en tant que prêteurs, en sa version modifiée.

« **fiduciaire des débetures** » Le fiduciaire des débetures au sens attribué à cette expression à la rubrique « *Description des débetures* ».

« **FBN** » FBN au sens attribué à cette expression en page couverture.

« **FERR** » Un FERR au sens attribué à cette expression à la rubrique « *Admissibilité à des fins de placement* ».

« **gain en capital imposable** » Un gain en capital imposable au sens attribué à cette expression à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada* ».

« **HS Orca** » HS Orca au sens attribué à cette expression à la rubrique « *Documents intégrés par renvoi* ».

« **IFRS** » Les Normes internationales d'information financière intégrées dans le Manuel de CPA Canada au sens attribué à cette expression à la rubrique « *Mesures financières non définies par les IFRS* ».

« **IFRS 16** » L'IFRS 16 au sens attribué à cette expression à la rubrique « *Ratio de couverture par le bénéfice* ».

« **information prospective** » L'information prospective au sens attribué à cette expression à la rubrique « *Mise en garde concernant l'information prospective* ».

« **Innergex** » Innergex au sens attribué à cette expression en page couverture.

« **LIR** » La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), L.R.C. (1985), ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.), en sa version modifiée, y compris son règlement d'application, en sa version modifiée, le cas échéant.

« **Loi de 1933** » La Loi de 1933 au sens attribué à cette expression en page couverture.

« **modifications proposées** » Les modifications proposées au sens attribué à cette expression à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

« **MW** » Mégawatt.

« **MW<sub>CA</sub>** » Mégawatt en courant alternatif.

« **MW<sub>CC</sub>** » Mégawatt en courant continu.

« **obligation de payer l'intérêt** » Une obligation de payer l'intérêt au sens attribué à cette expression à la rubrique « *Description des débetures – Option de paiement de l'intérêt* ».

« **option de paiement de l'intérêt moyennant la vente d'actions ordinaires** » Le choix de paiement de l'intérêt moyennant la vente d'actions ordinaires au sens attribué à cette expression à la rubrique « *Description des débetures – Option de paiement de l'intérêt* ».

« **option de surallocation** » L'option de surallocation au sens attribué à cette expression en page couverture.

« **parcs éoliens Cartier** » Les cinq parcs éoliens dans la péninsule de Gaspé au Québec appelés Baie-des-Sables, Carleton, Gros-Morne, L'anse-à-Valleau et Montagne Sèche.

« **perte en capital déductible** » Une perte en capital déductible au sens attribué à cette expression à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada* ».

« **placement** » Le placement au sens attribué à cette expression en page couverture.

« **porteur** » Un porteur au sens attribué à cette expression à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

« **porteur de débetures** » Un porteur de débetures.

« **porteur non résident** » Un porteur non résident au sens attribué à cette expression à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs non résidents du Canada* ».

« **porteur résident** » Un porteur résident au sens attribué à cette expression à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada* ».

« **preneurs fermes** » Les preneurs fermes au sens attribué à cette expression en page couverture.

« **prix d'offre** » Le prix d'offre au sens attribué à cette expression en page couverture.

« **prix de conversion** » Le prix de conversion au sens attribué à cette expression en page couverture.

« **prix de conversion en cas de changement de contrôle au comptant** » Le prix de conversion en cas de changement de contrôle au comptant au sens attribué à cette expression à la rubrique « *Description des débentures – Changement de contrôle* ».

« **projet éolien Foard City** » Le projet de parc éolien de 350,3 MW situé dans le comté de Foard, au Texas, aux États-Unis.

« **projet solaire Phoebe** » Le projet solaire photovoltaïque de 250 MW<sub>CA</sub>/315 MW<sub>CC</sub> situé dans le comté de Winkler, au Texas, aux États-Unis.

« **projets de développement** » Les projets de développement au sens attribué à cette expression à la rubrique « *Mise en garde concernant les énoncés prospectifs – Informations financières prospectives* ».

« **propriétaire véritable** » Un propriétaire véritable au sens attribué à cette expression à la rubrique « *Description des débentures – Inscription en compte, livraison et forme* ».

« **rapport de gestion de 2018** » Le rapport de gestion de 2018 au sens attribué à cette expression à la rubrique « *Documents intégrés par renvoi* ».

« **RBC** » RBC au sens attribué à cette expression en page couverture.

« **REEE** » Un REEE au sens attribué à cette expression à la rubrique « *Admissibilité à des fins de placement* ».

« **REEI** » Un REEI au sens attribué à cette expression à la rubrique « *Admissibilité à des fins de placement* ».

« **REER** » Un REER au sens attribué à cette expression à la rubrique « *Admissibilité à des fins de placement* ».

« **société** » La société au sens attribué à cette expression en page couverture.

« **sommaire des modalités** » Le sommaire des modalités au sens attribué à cette expression à la rubrique « *Documents intégrés par renvoi* ».

« **TD** » TD au sens attribué à cette expression en page couverture.

« **titres** » Les titres au sens attribué à cette expression à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

« **TSX** » La TSX au sens attribué à cette expression en page couverture.



## ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le 18 septembre 2019

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

Par : (s) *Michel Letellier*  
Michel Letellier  
Président et chef de la direction

Par : (s) *Jean-François Neault*  
Jean-François Neault  
Chef de la direction financière

### Au nom du conseil d'administration

Par : (s) *Jean La Couture*  
Jean La Couture  
Administrateur

Par : (s) *Daniel Lafrance*  
Daniel Lafrance  
Administrateur

## ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 18 septembre 2019

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

<b>VALEURS MOBILIÈRES TD INC.</b>	<b>MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.</b>	<b>BMO NESBITT BURNS INC.</b>	<b>FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.</b>
---------------------------------------	---------------------------------------	-----------------------------------	---

Par : (s) <i>Abe Adham</i> Nom : Abe Adham Titre : Directeur général	Par : (s) <i>James Brooks</i> Nom : James Brooks Titre : Directeur général	Par : (s) <i>Nicolas Brunet</i> Nom : Nicolas Brunet Titre : Directeur général	Par : (s) <i>Martin Robitaille</i> Nom : Martin Robitaille Titre : Directeur général
--	--	--	--

### **RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.**

Par : (s) *Robert Nicholson*  
Nom : Robert Nicholson  
Titre : Directeur général

### **VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.**

Par : (s) *François Carrier*  
Nom : François Carrier  
Titre : Directeur général

### **CORPORATION CANACCORD GENUITY**

Par : (s) *Steve Winokur*  
Nom : Steve Winokur  
Titre : Directeur général

### **INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS MOBILIÈRES INC.**

Par : (s) *David Beatty*  
Nom : David Beatty  
Titre : Directeur général

### **RAYMOND JAMES LTÉE**

Par : (s) *James A. Tower*  
Nom : James A. Tower  
Titre : Directeur général